

REPUBLIQUE DU SENEGAL

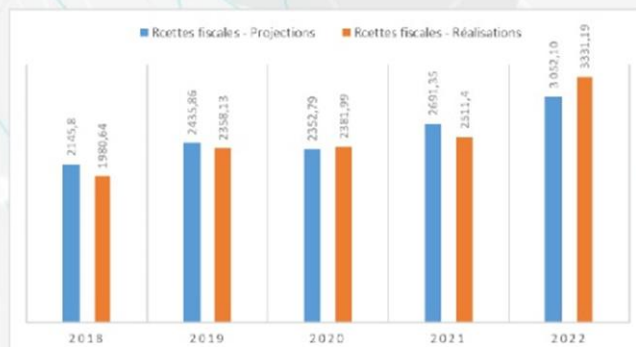
Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

« VOIES ET MOYENS »

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2024



Le timbre fiscal dématérialisé

- Quitance de passeport
- Timbre pour carte d'identité
- Timbre pour permis de conduire
- Timbre pour visite technique
- Timbre pour N.I.N.E.A
- Timbre pour permis de construire

Disponibles aux services des impôts et chez diotal.

- DISPONIBILITE
- SECURITE
- PROXIMITE



EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Table des matières

INTRODUCTION	1
I. ORIENTATIONS GENERALES	2
II. STRATEGIE OPERATIONNELLE RETENUE POUR L'ANNEE 2024	2
III. PROJECTIONS DES RECETTES BUDGETAIRES	6
A. LES RECETTES INTERNES DU BUDGET GENERAL	8
A-1 - LES RECETTES FISCALES.....	8
A-2 - LES RECETTES NON FISCALES	25
A-3 - LES PRODUITS FINANCIERS	26
B. LES RECETTES EXTERNES	28
C. LES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR.....	28
ANNEXE 1 : RÉCAPITULATIF GENERAL PAR RUBRIQUE	30
ANNEXE 2 : RÉCAPITULATIF GENERAL PAR PARAGRAPHE	34
ANNEXE 3 : NOUVELLES DISPOSITIONS FISCALES PREVUES EN 2024	35

Liste des tableaux

Tableau 1 : Récapitulatif des impôts sur revenus, bénéfiques et gains en capital En milliards de FCFA.....	9
<i>Tableau 2: Récapitulatif des impôts sur salaires versés et autres rémunérations.....</i>	<i>11</i>
Tableau 3: Récapitulatif des recettes des impôts sur le patrimoine	13
<i>Tableau 4 : Récapitulatif des recettes des impôts et taxes intérieurs sur biens et services.....</i>	<i>18</i>
<i>Tableau 5 : Récapitulatif des droits d'enregistrement et taxes assimilées En milliards de FCFA.....</i>	<i>21</i>
<i>Tableau 6: Récapitulatif des droits d'enregistrement et taxes à l'importation.....</i>	<i>23</i>
<i>Tableau 7: Récapitulatif des autres recettes fiscales.....</i>	<i>24</i>
<i>Tableau 8: Récapitulatif des recettes des impôts indirects.....</i>	<i>25</i>
<i>Tableau 9 : Récapitulatif des recettes fiscales.....</i>	<i>25</i>
<i>Tableau 10: Récapitulatif des revenus de l'entreprise et du domaine.....</i>	<i>26</i>
<i>Tableau 11: Récapitulatif des recettes non fiscales.....</i>	<i>26</i>
<i>Tableau 12: Récapitulatif des produits financiers.....</i>	<i>27</i>
<i>Tableau 13: Récapitulatif des recettes fiscales, non fiscales et produits financiers ...</i>	<i>27</i>
<i>Tableau 14: Récapitulatif des dons et legs.....</i>	<i>28</i>
Tableau 15 : Récapitule les prévisions de recettes, par ligne d'imputation, pour chaque compte spécial du Trésor	28

Liste des graphiques

Graphique 1 : Recettes de la loi de finances pour 2024.....	7
Graphique 2 : Evolution des recettes fiscales.....	7
Graphique 3: Evolution des recettes non fiscales.....	8

INTRODUCTION

Le présent document d'évaluation des recettes budgétaires de l'État communément appelé « **voies et moyens** » est une annexe au projet de loi de finances (PLF), conformément à l'**article 45** de la loi organique **n°2020-07 du 26 février 2020** relative aux lois de finances. Il présente, pour une période triennale, les projections de recettes du budget général et des comptes spéciaux du Trésor.

Le document « **voies et moyens 2024-2026** » est élaboré en respect aux règles prescrites par le décret **n° 2022-1576 du 1^{er} septembre 2022** portant nomenclature budgétaire de l'État (NBE) qui classifie les recettes, en articles, ainsi qu'il suit :

- 26 : remboursements cautionnements, avals et garanties ;
- 27 : remboursements prêts et avances ;
- 70 : ventes de biens et prestations de services ;
- 71 : recettes fiscales ;
- 72 : recettes non fiscales ;
- 73 : transferts reçus d'autres budgets ;
- 74 : dons et legs ;
- 75 : recettes exceptionnelles ;
- 77 : produits financiers.

Les articles 26 et 27 concernent uniquement les comptes de prêts, d'avances, d'avals et de garanties. L'article 70 renvoie aux recettes tirées des activités marchandes effectuées par des services non personnalisés de l'administration.

Les prévisions de recettes sont établies sur la base des résultats des travaux des campagnes des budgets économiques (CBE) en tenant compte des engagements pris avec le Fonds monétaire international (FMI).

Le présent document comporte également des tableaux (dans le corps du texte et en annexe) permettant d'illustrer clairement les projections des principales recettes budgétaires de l'État inscrites dans le PLF pour l'année 2024.

I. ORIENTATIONS GENERALES

La mobilisation des ressources sera renforcée par la mise en œuvre accélérée de la **Stratégie des Recettes à Moyen terme (SRMT)** qui fédère et coordonne l'action des services de l'État pour une mobilisation efficiente des ressources publiques à travers trois (3) axes stratégiques : (i) l'élargissement de l'assiette fiscale ; (ii) l'atteinte de la maturité digitale et ;(iii) la gouvernance fiscale renouvelée.

En sus des mesures prises pour une appropriation de la SRMT par les parties prenantes, les orientations seront axées autour de la poursuite de la **modernisation des administrations fiscale et douanière**.

II. STRATEGIE OPERATIONNELLE RETENUE POUR L'ANNEE 2024

Sur le plan **fiscal**, les actions des services fiscaux s'inscrivent, entre autres, dans la poursuite et l'intensification des actions du programme budgétaire intitulé « gestion de la fiscalité intérieure et du foncier » pédagogiquement appelé programme « **YAATAL** ». A cet effet, il convient de rappeler que l'objectif général visé, est de contribuer à faire gagner à l'État, un point supplémentaire de taux de pression fiscale par an, jusqu'à atteindre **20%** en 2025 (voir TOFE version octobre 2023). Aussi, outre les mesures de rationalisation régressive des exonérations, les mesures de politique fiscale prises en 2022 seront-elles reconduites en 2024 en vue de permettre un accroissement des recettes. De plus, des actions d'élargissement de l'assiette fiscale conformément aux orientations de la SRMT seront priorisées à travers un enrôlement massif de contribuables, un recensement des propriétaires immobiliers, une digitalisation intégrale des procédures et un renforcement de la conformité fiscale.

En matière **douanière**, l'orientation majeure pour les années à venir se décline à partir de la vision d'une administration de référence orientée vers la facilitation des échanges, la mobilisation optimale des recettes et le renforcement de la surveillance douanière. Dans ce cadre, des mesures de suivi de l'assiette douanière et un contrôle plus rapproché de la gestion des régimes suspensifs, combinés à une disponibilité continue de **GAINDE**, grâce aux investissements dédiés au **Programme de Modernisation de l'Administration des Douanes (PROMAD)**, seront prises afin de permettre la limitation des pertes de recettes douanières du fait de la conjoncture mondiale défavorable.

En vue d'améliorer la mobilisation des recettes budgétaires, l'État a mis l'accent sur la poursuite de la modernisation des administrations fiscale et douanière. Dans cette dynamique, l'orientation majeure se réfère à la vision d'une administration résolument tournée vers la facilitation des échanges, la mobilisation optimale des recettes et la sécurité.

A cet égard, dans le volet mobilisation des recettes, il s'agira de :

- **renforcer les mesures de dédouanement pour une meilleure prise en charge des éléments de la taxation :**

Pour ce faire, l'administration douanière va entreprendre un certain nombre d'actions consistant à :

- asseoir une meilleure gouvernance de la valeur en douane basée sur une utilisation optimale du renseignement combinée à une analyse du risque ;
- opérationnaliser l'Inspection après Débarquement (IAD) qui supprime le Programme de vérification des Importations (PVI) ;
- consolider l'élargissement de l'assiette des droits et taxes sur les déclarations du secteur dit informel ;
- renforcer la stratégie de rationalisation des exonérations ;
- renforcer le processus d'opérationnalisation du bureau de dédouanement des véhicules.

- **renforcer les mesures de surveillance douanière et de lutte contre la fraude :**

La mobilisation des recettes serait vaine si elle n'est pas couplée à une surveillance optimale et une lutte continue contre la fraude. A ce titre, certaines actions devront être mises en œuvre pour :

- accentuer les contrôles sur les régimes économiques et particuliers ainsi que sur les « acquits-à-caution » afin de minimiser les éventuelles pertes de recettes ;
- opérationnaliser le Système Interconnecté pour la Gestion des Marchandises en Transit (SIGMAT) en vue de parachever la dématérialisation des procédures de transit devant permettre un

apurement informatique des opérations de transit vers les pays limitrophes ;

- renforcer les vérifications après dédouanement ;
- assurer un meilleur suivi des paiements des moratoires et de la TVA suspendue.

• **renforcer la qualité et l'efficacité du service :**

- poursuivre le processus de digitalisation par une généralisation de la connexion au système GAINDE des unités douanières de l'intérieur du pays ;
- rendre plus robuste et hautement disponible la nouvelle version de l'application de GAINDE relative à la dématérialisation intégrale ;
- asseoir une collaboration inter-services de qualité entre la Douane et le Trésor public pour une meilleure prise en charge des recettes tirées du dédouanement des bureaux intérieurs ;
- renforcer la collaboration inter-services de qualité entre les régies financières pour une meilleure stratégie de contrôle orientée vers un croisement des données et un contrôle mixte ;
- dématérialiser toutes les procédures et autres demandes connexes au dédouanement.

• **améliorer le rendement de l'impôt :**

- dématérialiser les mécanismes de gestion du prélèvement de conformité fiscale (PCF), pour plus d'efficacité ;
- mettre en œuvre le dispositif de taxation de la TVA des opérations de ventes en ligne de biens et services numériques à partir de plateformes domiciliées à l'étranger ;
- relever le tarif de la taxe additionnelle sur les boissons alcoolisées grâce à une augmentation des volumes imposables ;
- élargir le champ d'application de la taxe sur les tabacs à tous produits fabriqués à partir du tabac ainsi qu'aux matériels associés tels que les pipes à eau, les pipes et leurs parties, les préparations pour pipes, les inhalateurs contenant ou non de la nicotine, les

matériels de la chicha, la cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler ;

- actualiser les droits de timbre applicables à la délivrance du duplicata des passeports ordinaires et à l'octroi des documents d'identité et de visa des étrangers.

- **élargir l'assiette de l'impôt :**

- renforcer l'obligation légale pour les entités délégataires de service public urbain ou rural dans le secteur de l'eau et de l'électricité. Lesdits délégataires auront ainsi l'obligation de communiquer, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à l'administration fiscale des informations tirées de leurs portefeuilles clients ;
- instituer des obligations déclaratives spécifiques pour les entreprises délégataires et exploitants d'ouvrages portuaires et aéroportuaires, les entreprises de jeux et de loisirs, les entreprises visées dans le cadre de la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les opérateurs de plateformes numériques ;
- opérer un recensement ciblé des locations à usage professionnel ;
- poursuivre les travaux d'exploitation des données du projet « Exploitation centralisée des données des tiers (ECDT) » ;
- poursuivre l'exploitation des données du recensement national des propriétés imposables (RNPI).

- **améliorer les mesures d'administration :**

- actualiser le dispositif de mise en œuvre de l'action 13 du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices (BEPS) de l'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE) relatif à l'échange automatique des déclarations pays par pays souscrites par l'entité déclarante d'un groupe d'entreprises multinationales résidant au Sénégal ;
- revoir le mécanisme d'acomptes provisionnels applicables aux revenus de valeurs mobilières de façon à permettre aux contribuables bénéficiaires d'un excédent de versement d'imputer ledit surplus sur leurs cotisations fiscales exigibles ;

- clarifier l'étendue de la notion de cession directe ou indirecte applicables à la transmission de droits se rapportant à des titres miniers et aux biens et droits immobiliers.

III. PROJECTIONS DES RECETTES BUDGETAIRES

Le présent document « **Voies et Moyens** » est élaboré dans un contexte de relance de l'économie marqué, d'une part, par les séquelles de la pandémie de la Covid-19 sur certains secteurs de l'activité économique et, d'autre part, par les contrecoups dévastateurs du conflit russo-ukrainien. En dépit de ce contexte, la relance progressive de l'activité économique interne devrait se conforter en 2024, à la faveur notamment du démarrage effectif de l'exploitation des ressources gazières et pétrolières et du bon déroulement de l'hivernage qui augure de bonnes récoltes.

Sur cette base, la loi de finances pour l'année 2024 évalue les recettes du budget de l'État à **4 915,19 milliards de FCFA**, soit une hausse de **818,79 milliards de FCFA** par rapport à la Loi de Finances initiale (LFI) de 2023.

Les recettes prévues pour le budget général passent de **3 919,47 milliards de FCFA** à **4 693,74 milliards de FCFA** en 2024, soit une progression de **774,27 milliards de FCFA** en valeur absolue et **19,75%** en valeur relative par rapport à la LFI de 2023.

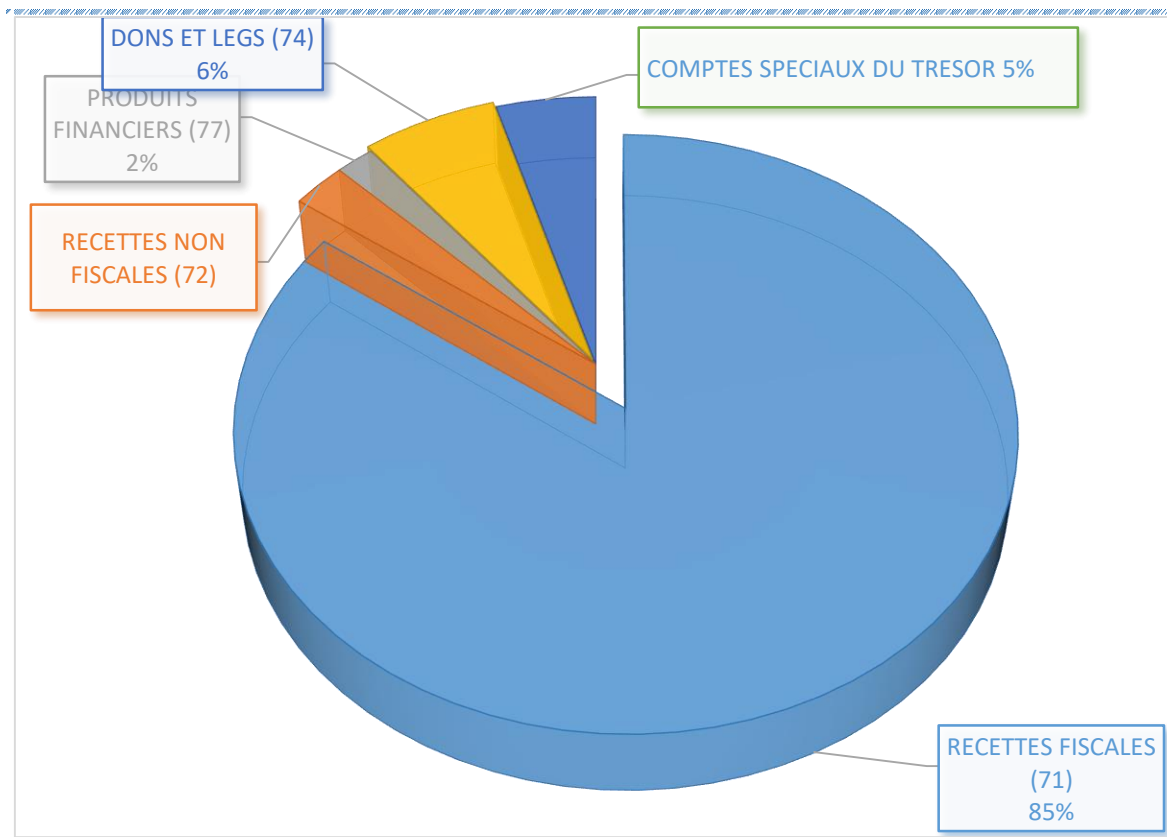
Les recettes des Comptes spéciaux du Trésor (CST) pour l'année 2024 sont évaluées à **221,45 milliards de FCFA** contre à **176,93 milliards de FCFA** en 2023, soit une hausse de **44,52 milliards de FCFA** en valeur absolue et **25,17%** en valeur relative. Cette situation s'explique principalement par la progression notée au niveau du Fonds national de Retraite (FNR) en raison des mesures de revalorisations des pensions intervenues en 2022 et prises en compte dans les projections pour 2024. Les projections de recettes par article pour la période se présentent comme suit :

En milliards de FCFA

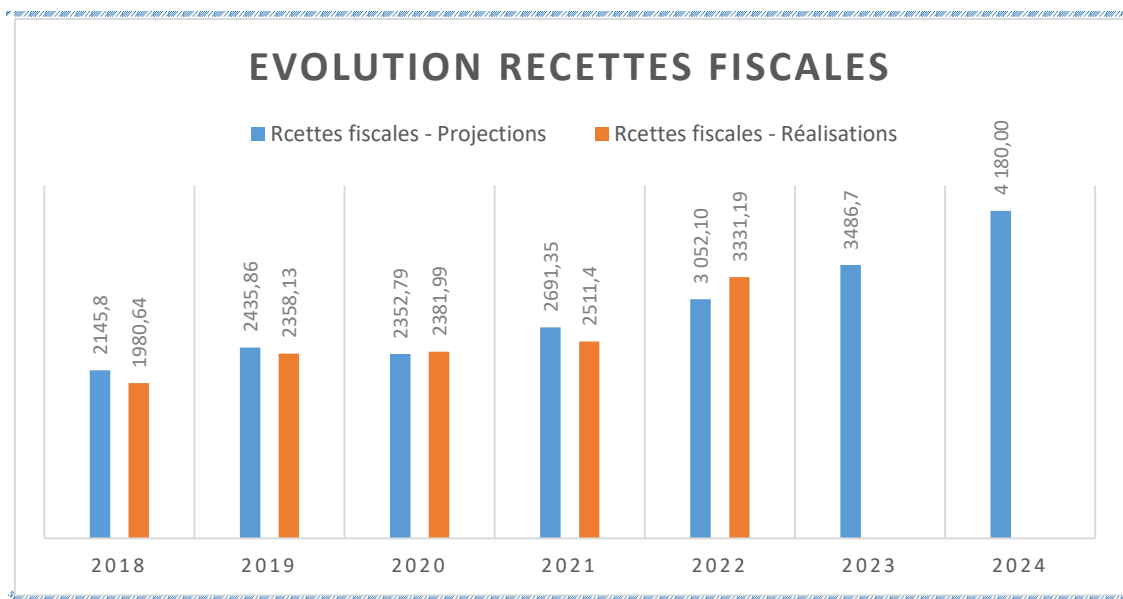
Nature de recettes	2023	2024	2025	2026	Ecart (2024/2023)	%
RECETTES FISCALES (71)	3 486,73	4 180,00	4 928,04	5 569,41	693,27	19,88%
RECETTES NON FISCALES (72)	87,34	123,08	200,88	145,44	35,74	40,93%
PRODUITS FINANCIERS (77)	66,40	86,90	101,41	112,07	20,50	30,87%

Nature de recettes	2023	2024	2025	2026	Ecart (2024/2023)	%
DONS ET LEGS (74)	278,99	303,76	317,29	320,65	24,77	8,88%
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	176,93	221,45	253,41	270,21	44,52	25,17%
TOTAL RECETTES	4 096,40	4 915,19	5 801,03	6 417,78	818,79	19,99%

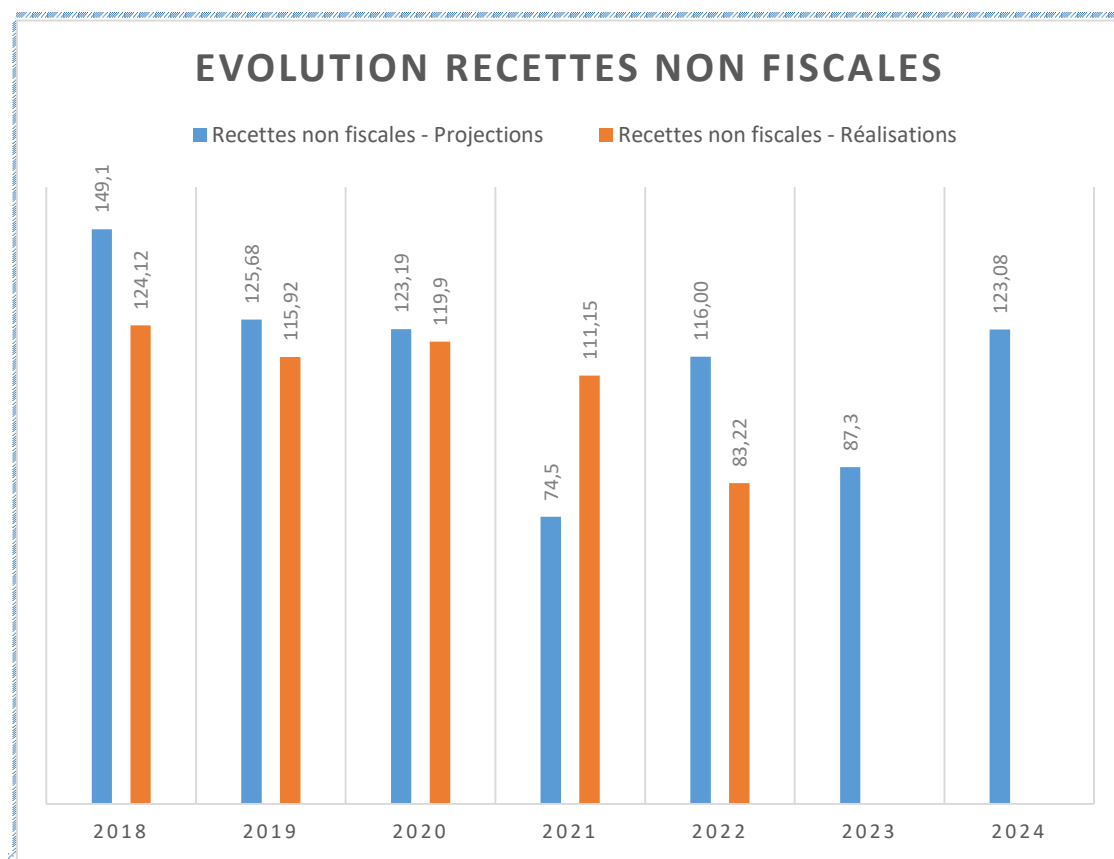
Graphique 1 : Recettes de la loi de finances pour 2024



Graphique 2 : Evolution des recettes fiscales



Graphique 3: Evolution des recettes non fiscales



A. LES RECETTES INTERNES DU BUDGET GENERAL

Les recettes internes du budget général sont évaluées à **4 389,98 milliards de FCFA** pour l'année 2024, soit une hausse de **749,51 milliards de FCFA (20,59%)** en glissement annuel. Cette progression est principalement portée par les recettes fiscales.

A-1 - LES RECETTES FISCALES

Pour l'année 2024, les recettes fiscales sont projetées à **4 180,00 milliards de FCFA** contre **3 486,73 milliards de FCFA** en 2023, soit une progression de **693,27 milliards de FCFA** en valeur absolue et **19,88%** en valeur relative. Elles sont composées des impôts directs et indirects.

❖ **IMPOTS DIRECTS (711+712+713+714)**

Les impôts directs sont projetés pour un montant de **1 417,34 milliards de FCFA** en 2024 contre **1 029,55 milliards de FCFA** en 2023, soit une hausse de **387,79 milliards de FCFA** en valeur absolue et **37,67%** en valeur relative. Cette hausse est imputable, dans une large part, aux impôts sur les salaires qui affichent une progression de **182,58 milliards de FCFA**.

Le tableau ci-dessous, présente les hypothèses qui sous-tendent les projections des impôts directs.

Impôts directs	Hypothèses de projection
Impôts sur les sociétés	Valeur Ajoutée des secteurs Secondaire et Tertiaire ajustée pour tenir compte des difficultés dans certains secteurs comme l'alimentaire, les télécommunications, le Transport, l'Hôtellerie et la restauration, etc.
Retenues à la source-salaires	Masse salariale de l'ensemble du secteur moderne.
IRVM/IRC	Ratio par rapport au PIB du secteur des Télécoms et des Banques.

Source : Campagnes des Budgets économiques 2024 (sous-groupe Finances publiques)

- **711 - Impôts sur revenus, bénéfiques et gains en capital**

Sur la base des projections représentées ci-dessous, les recettes en matière d'impôts sur les revenus, bénéfiques et gains en capital sont évaluées à **535,38 milliards de FCFA** en 2024 contre **381,19 milliards de FCFA** dans la LFI de 2023, soit une hausse de **154,19 milliards de FCFA** en valeur absolue et **40,45%** en valeur relative.

Cette évolution est portée principalement par l'Impôt sur les Sociétés (IS) qui passe de 296,20 milliards de FCFA dans la LFI de 2023 à 397,47 milliards de FCFA soit une hausse de 101,27 milliards de FCFA et par l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui connaît une hausse de 37 milliards de FCFA.

Tableau 1 : Récapitulatif des impôts sur revenus, bénéfiques et gains en capital
En milliards de FCFA

Nature de recettes	2023	2024	2025	2026	Delta (2024/2023)	%
711101 - Impôts sur les sociétés (IS)	296,20	397,47	475,12	559,71	101,27	34,19%
7111 - Impôts sur bénéfices sociétés et autre per	296,20	397,47	475,12	559,71	101,27	34,19%
711201 - Impôts sur le revenu Foncier	0	36,35	40,32	43,58	36,3520673	00%
7112021 - Impôts sur créances, dépôts et cautionnements	0,00	18,76	20,12	21,85	18,76	00%
7112022 - Impôts sur le revenu des valeurs mobilières hors	0,00	66,88	71,73	77,87	66,88	00%
711202 - Impôts sur le revenu des capitaux mobi	85,00	85,65	91,85	99,72	0,65	0,76%
7112 - Impôts sur le revenu des personnes physiq	85,00	122,00	132,17	143,30	37,00	43,53%
7114 - Acomptes sur les importations	0,00	15,91	17,65	19,08	15,91	00%
711 - Impôts sur revenus, bénéfiques et gains en ca	381,19	535,38	624,94	722,09	154,19	40,45%

Les « Impôts sur le revenu, bénéfiques et gains en capital » sont composés des lignes suivantes :

- 7111 - Impôts sur les bénéfiques des sociétés et autres personnes morales ;

- 7112 - Impôts sur le revenu des personnes physiques ;
- 7114 - Acomptes sur les importations.

- o **7111 - Impôts sur bénéfiques sociétés et autres personnes morales**

La ligne « Impôts sur bénéfiques sociétés et autres personnes morales » est constituée essentiellement de l'impôt sur les sociétés (IS).

Principe de l'impôt

L'IS est un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices réalisés au Sénégal par les sociétés et autres personnes morales assujetties en vertu de l'article 4 du CGI, sous réserve des exonérations expressément prévues. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les assujettis ou constitué de la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période imposable. Le taux de l'IS est fixé à 30% du bénéfice imposable et l'impôt est payable en trois (3) acomptes dont les dates butoirs sont le 15 février, le 30 avril et le 15 juin.

En dehors de l'IS, il faut noter l'existence de :

- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés (IMF) qui frappe les sociétés et personnes morales passibles de l'IS en situation de déficit ou dont le résultat fiscal ne permet pas de générer un IS supérieur au tarif déterminé. L'IMF est tarifé à raison de **0,5%** du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente assorti d'un maximum de perception arrêté à **5 millions FCFA** ;
- la taxe sur les excédents de provisions techniques applicable aux excédents de provisions réintégrés au résultat imposable par les entreprises d'assurance de dommages. Liquidée au taux de **0,33%**, la taxe représente l'intérêt correspondant à l'avantage de trésorerie ainsi obtenu.

- o **7112 - Impôts sur le revenu des personnes physiques**

Ils sont constitués des revenus fonciers, des revenus de capitaux mobiliers, des revenus des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices de l'exploitation agricole et des bénéfices tirés des professions non commerciales.

Principe de l'impôt

L'impôt sur le revenu est un impôt annuel unique sur les revenus de source sénégalaise et/ou étrangère des personnes physiques domiciliées au Sénégal ou titulaires de revenus de source sénégalaise. L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus nets diminués des charges autorisées. A l'exception des contribuables ne disposant que de traitements et salaires, les redevables sont tenues de souscrire une déclaration avant le 1^{er} mai de chaque année et de s'acquitter de l'impôt suivant le régime des acomptes précités.

Prévus pour un montant de 85 milliards de FCFA dans la LFI de 2023, ils passent à 122 milliards de FCFA, soit une hausse de 37 milliards de FCFA en valeur absolue et 43,53% en valeur relative.

○ **7114 - Acomptes sur les importations**

Les acomptes sur les importations sont projetés à **15,91 milliards de FCFA** en 2024.

Principe de l'impôt

L'acompte sur les importations de produits de consommation au taux de 3% de la valeur en douane des produits dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances, est dû par les contribuables ne relevant pas de la Direction des grandes Entreprises. La liquidation et le recouvrement s'effectuent comme en matière de droits de douane et l'acompte est imputable sur l'impôt dû dans les mêmes conditions et suivant les mêmes garanties que celles applicables aux acomptes provisionnels.

● **712 - Impôts sur salaires versés et autres rémunérations**

Le paragraphe « Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations » est composé des lignes ci-après :

- 7121 - Impôts traitements, salaires, pensions, rentes viagères ;
- 7122 - Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- 7123 - Retenue sur redevance ;
- 7124 - Retenue sur les sommes versées à des tiers.

En 2024, ce paragraphe est projeté à **830,94** milliards de FCFA contre **648,36** milliards de FCFA en 2023, soit une hausse de **182,58 milliards de FCFA** en valeur absolue et **28,16%** en valeur relative. Cette évolution est due aux retenues opérées sur les salaires et à la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur (CFCE).

Tableau 2: Récapitulatif des impôts sur salaires versés et autres rémunérations

En milliards de FCFA

Nature de recettes	2023	2024	2025	2026	Ecart (2024/2023)	%
7121 - Impôts traitements, salaires, pensions, rente viagère	607,15	669,05	739,75	799,03	61,90	10,20%
<i>dont CCAP</i>	56,60	60,67	65,04	69,72	4,07	7,19%
7122 - Contribution forfaitaire à la charge l'employeur (CFCE)	41,21	50,63	54,48	59,14	9,42	22,87%
7123 - Retenue sur redevance	0,00	82,52	91,52	98,92	82,52	00%
7124 - Retenue sur les sommes versées à des tiers	0,00	28,74	31,87	34,45	28,74	00%
712 - Impôts sur salaires versés et autres rémunérations	648,36	830,94	917,62	991,53	182,58	28,16%

○ **7121 - Impôts traitements, salaires, pensions, rentes viagères**

Passés de 607,15 milliards de FCFA dans la LFI de 2023 à 669,05 milliards de FCFA pour l'année 2024, les impôts sur les salaires affichent une progression de 10,20%.

Principe de l'impôt

Sont imposables à l'impôt sur le revenu les traitements publics et privés, soldes, indemnités et primes de toutes natures, émoluments, salaires et avantages en argent ou en nature, ainsi que les pensions et rentes viagères après application d'un abattement égal à 40% des pensions et rentes viagères, sans être inférieur à 1 800 000 FCFA. La base de l'impôt est obtenue après déduction d'abattements et de l'indemnité kilométrique, et le revenu imposable ainsi obtenu est soumis au barème progressif et le montant généré est diminué de la réduction d'impôt pour charge de famille. L'impôt est enfin retenu à la source par l'employeur ou le débirentier qui procède à son reversement au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement du revenu.

▪ **Les retenues à la source CCAP**

Pour l'année 2024, les retenues à la source du CCAP sont prévues à 60,67 milliards de FCFA contre 56,60 milliards de FCFA dans la LFI de 2023, soit une progression de 7,19%.

Principe de l'impôt

Les recettes CCAP sont des recettes d'ordre recouvrées sur les salaires payés par la Direction de la Solde.

Les dispositions applicables sont celles relatives à l'IR des personnes physiques.

Les montants recouverts sont fonction des niveaux des salaires et de la situation matrimoniale.

○ **7122 - Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur**

La contribution forfaitaire à la charge de l'employeur est attendue en 2024 à 50,63 milliards de FCFA contre 41,21 milliards de FCFA en 2023.

Principe de l'impôt

La contribution forfaitaire à la charge des employeurs est une taxe due par les personnes physiques et morales ainsi que les organismes qui paient des traitements. La base imposable est constituée par les montants payés à l'exclusion de ceux représentant des remboursements de frais et des prestations familiales. Le taux de la contribution est de 3% et le versement s'effectue dans les mêmes conditions et délais que les retenues de l'impôt sur le revenu.

○ 7123 - Retenue sur redevance

La retenue sur redevance est projetée en 2024 à **82,52 milliards de FCFA**.

Principe de l'impôt

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les sommes payées par un débiteur établi au Sénégal à des personnes ou des sociétés relevant de l'IR ou l'IS et ne disposant pas au Sénégal d'installation professionnelle permanente, en contrepartie de prestations de services sont soumises à la retenue sur redevances au taux de 25% après application aux encaissements bruts d'une réduction de 20%. La déclaration et le paiement se font comme en matière de traitements et salaires.

○ 7124 - Retenue sur les sommes versées à des tiers

La ligne « retenue sur les sommes versées à des tiers » est projetée en 2024 à 28,74 milliards de FCFA.

Principe de l'impôt

La retenue à la source sur les sommes versées à des tiers s'applique à la rémunération de prestations exécutées ou réalisées par des personnes physiques résident au Sénégal et non soumises à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés. Le taux de la retenue est fixé à 5%, la déclaration et le paiement s'effectuant comme en matière de traitements et salaires.

● 713 - Impôts sur le patrimoine

Ce paragraphe est composé des droits de mutations, des droits d'hypothèque et de conservation foncière et des droits de bail. Les impôts sur le patrimoine sont attendus à 50,96 milliards de FCFA pour l'année 2024.

Tableau 3: Récapitulatif des recettes des impôts sur le patrimoine

En milliards de FCFA

Nature de recettes	2023	2024	2025	2026	Ecart (2024/2023)	%
713101 - Droits de mutation entre vifs	0,00	29,79	33,37	34,69	29,79	00%
7131 - Droits de mutation	0,00	29,79	33,37	34,69	29,79	00%
7132 - Droits d'hypothèque et de conservation foncière	0,00	21,17	23,71	24,64	21,17	00%
713 - Impôts sur le patrimoine	0,00	50,96	57,08	59,33	50,96	00%

○ 7131 - Droits de mutation

Pour l'exercice 2024, les droits de mutation attendus ne proviennent que des droits de mutation entre vifs d'un montant de 29,79 milliards de FCFA.

Principe de l'impôt

Ce sont des droits d'enregistrement perçus à l'occasion de transactions. Le taux varie selon qu'il s'agisse d'un bien mobilier ou immobilier. La base de calcul est constituée par la valeur vénale du

Principe de l'impôt

Ce sont des droits perçus à l'occasion d'une inscription ou d'une radiation à la conservation foncière. Une partie des sommes encaissées alimente le budget de l'État alors que l'autre pourvoie aux salaires du conservateur dont la responsabilité pécuniaire est en jeu dans le cadre de ces opérations.

La base de perception est fonction de la valeur du bien immobilier considéré au taux de 1%.

- **714 - Autres impôts directs**

Projetés à 0,06 milliard de FCFA, ils sont constitués par la Contribution globale unique (CGU), la Contribution globale foncière (CGF) et les « Autres impôts directs ».

- **7141 - Contribution globale unique**

Principe de l'impôt

La contribution globale unique (CGU) est un régime optionnel de fiscalité globale applicable aux personnes physiques dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 000 000 FCFA. La CGU est perçue au profit du budget de l'État et de ceux des communes. L'assiette est déterminée sur la base d'une évaluation du chiffre d'affaires déclaré et les taux sont fixés à 5% pour les prestataires et 2% pour les commerçants et productions avec un minimum de perception de 30 000 FCFA pour les prestataires et 25 000 FCFA pour les commerçants. L'impôt est recouvré par voie de rôle ou par le biais de la commission de recouvrement.

- **7142 - Contribution globale foncière (CGF)**

Principe de l'impôt

La contribution globale foncière (CGF) est un régime de fiscalité optionnel pour les personnes physiques ainsi que les associés personnes physiques des sociétés civiles immobilières dont le montant brut locatif annuel n'excède pas 30 000 000 FCFA. La CGF est assise sur le revenu brut annuel et l'impôt correspond à une fraction du loyer brut annuel, avec un minimum de perception de 30 000 FCFA. La CGF est établie et recouvré par voie de rôle.

*Tableau 4 : Récapitulatif des recettes des impôts directs
En milliards de FCFA*

Nature de recettes	2023	2024	2025	2026	Ecart (2024/2023)	%
711 - Impôts sur revenus, bénéfiques et gains en capital	381,19	535,38	624,94	722,09	154,19	40,45%
712 - Impôts sur salaires versés et autres rémunérations	648,36	830,94	917,62	991,53	182,58	28,16%
713 - Impôts sur le patrimoine	0,00	50,96	57,08	59,33	50,96	00%
714 - Autres impôts directs	0,00	0,06	0,00	0,00	0,06	00%
TOTAL IMPOTS DIRECTS	1 029,55	1 417,34	1 599,63	1 772,95	387,79	37,67%

❖ **IMPOTS INDIRECTS (715+716+717+718+719)**

Les impôts indirects sont projetés à **2 762,66 milliards de FCFA** en 2024 contre **2 457,18 milliards de FCFA** en 2023, soit une hausse de **305,47 milliards de FCFA** en valeur absolue et **12,43%** en valeur relative.

Le tableau ci-dessous, présente les hypothèses qui sous-tendent les projections des impôts indirects :

Impôts indirects	Hypothèses de projection
TVA intérieure hors pétrole.	PIB au coût des facteurs hors secteur primaire ajusté pour tenir compte des difficultés notées dans certains sous-secteurs.
Taxe sur les activités financières.	Valeur ajoutée des services financiers
Taxe spécifique hors pétrole	Consommation finale des ménages
RUTEL	Valeur ajoutée du Secteur des Postes et Télécommunications
Taxe spécifique pétrole y compris TUR	Quantités mises à la consommation déclarées.

Source : Campagnes des Budgets économiques 2024 (sous-groupe Finances publiques)

Les « impôts indirects » sont composés des impôts et taxes intérieurs sur biens et services, des droits d'enregistrement et taxes assimilées, des droits et taxes à l'importation, des droits et taxes à l'exportation et des autres recettes fiscales.

- **715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services**

Globalement, ils sont projetés à **1 907,49 milliards de FCFA** pour 2024, contre **1 720,56 milliards de FCFA** dans la LFI 2023, soit une hausse de **186,93 milliards de FCFA** en valeur absolue et **10,86%** en valeur relative.

- **7151 - Taxes spécifiques sur la consommation intérieure**

En 2024, les taxes spécifiques sur la consommation intérieure sont attendues à 362,89 milliards de FCFA contre 319,32 milliards de FCFA en 2023, soit une hausse de 43,57 milliards de FCFA en valeur absolue et 13,64% en valeur relative.

Cette progression est liée à une prévision de 164,15 milliards de FCFA au niveau de la Taxe sur les produits pétroliers.

Cette augmentation devrait être renforcée par le nouveau système de déclaration des taxes spécifiques mis en place dans le cadre de la SRMT et qui permet un meilleur suivi, par l'Administration fiscale, des valeurs déclarées à l'importation et des produits imposables non déclarés.

Principe de l'impôt

La base imposable des taxes spécifiques par le prix de ventes TTC est constituée, à l'exclusion de la TVA et de la taxe spécifique elle-même, par la valeur en douane pour les produits importés ou par le prix de sortie usine pour le tabac. Le fait générateur est constitué par la mise à la consommation pour les produits importés et par la première cession pour les biens produits au Sénégal. Les taxes spécifiques sont exigibles dans le mois qui suit celui du fait générateur, sous les mêmes garanties que la TVA.

o 7152 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Composée de la taxe sur la valeur ajoutée intérieure et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, la TVA globale est projetée à 1 354,89 milliards de FCFA en 2024 contre 1 275,33 milliards de FCFA dans la LFI de 2023, soit une hausse de 79,55 milliards de FCFA en valeur absolue et 6,24% en valeur relative.

▪ 715201 - Taxe sur la valeur ajoutée intérieure

En 2024, cette ligne est projetée à 594,93 milliards de FCFA contre 614,72 milliards de FCFA en 2023, soit une baisse de 19,79 milliards de FCFA en valeur absolue et 3,22% en valeur relative portée par la TVA intérieure sur le secteur des hydrocarbures.

Principe de l'impôt

Sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux ainsi que les importations, à l'exclusion des opérations expressément exonérées. Le fait générateur de la TVA est constitué par le transfert juridique ou la mise à la consommation. Pour certaines opérations spécifiques, cet événement correspondant à l'encaissement du prix ou du loyer. La base imposable est constituée par le prix perçu ou à recevoir. Le taux de la taxe est fixé à 18%, réduit à 10% pour les prestations fournies par les établissements d'hébergement touristique agréés. La TVA est déclarée et payée au plus tard le 15 du mois suivant celui du fait générateur.

▪ **715202 - Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation**

Pour l'exercice 2023, la TVA à l'importation est chiffrée à 660,61 milliards de FCFA. Les projections pour 2024 sont arrêtées à 759,96 milliards de FCFA, soit un glissement annuel de 99,35 milliards de FCFA en valeur absolue et 15,04% en valeur relative. Cette progression s'explique par le bon comportement de la TVA à l'importation hors pétrole (53,80 milliards de FCFA) et la TVA à l'importation pétrole (45,54 milliards de FCFA).

Principe de l'impôt

- *Principe de l'impôt*
 - *Assiette : valeur en douane augmentée de l'ensemble des droits et taxes liquidés par l'Administration des Douanes à l'exception des droits d'enregistrement et de la TVA*
 - *Calcul de l'impôt dû : base taxable x par 18%*
 - *Modalités de versement : au comptant pour un règlement immédiat ou au crédit pour les créditaires en douane qui régularisent sous quinzaine au niveau des services du Trésor.*
- *Méthode de prévision : La base de taxation projetée est constituée par une partie des mises à la consommation taxable projetées majorée des droits de porte projetés.*

○ **7153 - Taxes spéciales sur les télécommunications**

• **715302 - Contribution au Développement économique (CODEC)**

En 2023 la Contribution au Développement économique (CODEC) a été projetée à 35,43 milliards de FCFA. Elle a été remplacée par la contribution spéciale du secteur des télécommunications (CST) qui est projetée à 39,08 milliards de FCFA.

Principe de l'impôt

La contribution spéciale du secteur des télécommunications (CST) est exigible de tout exploitant de réseaux de télécommunications ouvert au public agréé au Sénégal. Le taux de la taxe est fixé à 5% applicable au chiffre d'affaires HT de l'exploitant, net des frais d'interconnexion réglés aux autres exploitants de réseaux publics de télécommunications. Le paiement de la taxe se fait sous forme de versements à effectuer dans les 15 premiers jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur le montant de l'assiette. Le recouvrement, le contrôle et le contentieux se font dans les mêmes conditions

• **715303 – Rutel (Redevances téléphone)**

La redevance d'utilisation des télécommunications (Rutel) est projetée pour 2024 pour un montant de 30,38 milliards de FCFA.

○ **7154 - Taxe sur les activités financières (TAF)**

La taxe sur les activités financières s'établit à 114,74 milliards de FCFA en 2024, soit une hausse de 24,26 milliards de FCFA par rapport à la LFI de 2023.

○ **7155-Prelèvement sur les compagnies assurance**

La taxe sur les compagnies d'assurance est projetée à 5,5 milliards de FCFA pour l'année 2024.

Principe de l'impôt

La TAF s'applique à toutes les rémunérations perçues sur les opérations financières réalisées au Sénégal par les banques, les intermédiaires financiers, les personnes réalisant des transferts d'argent et les opérations de change. La base de la taxe est constituée par le montant brut des rémunérations. Le taux est de 17%, réduit à 7% pour les rémunérations attachées au financement de ventes à l'exportation. Le fait générateur est constitué par l'encaissement ou l'inscription au débit au crédit du compte du bénéficiaire. La TAF est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur, sous les mêmes garanties que la TVA.

Tableau 4 : Récapitulatif des recettes des impôts et taxes intérieurs sur biens et services

En milliards de FCFA

Nature de recettes	2023	2024	2025	2026	Ecart (2024/2023)	%
R_715101 - Taxe sur les tabacs	0,00	25,49	43,10	48,91	25,49	00%
R_715102 - Taxe sur les corps gras alimentaires	0,00	15,05	25,44	28,87	15,05	00%
R_715103 - Taxe sur les boissons et liquides alcoolisés	0,00	18,53	31,33	35,55	18,53	00%
R_715105 - Taxe sur le thé	0,00	0,29	0,48	0,55	0,29	00%
R_715106 - Taxe sur le café	0,00	0,82	1,39	1,58	0,82	00%
R_715107 - Taxe sur les produits pétroliers	115,41	164,15	209,60	261,89	48,73	42,22%
R_715108 - Taxe sur les véhicules de tourisme	15,80	0	0	0	-15,80	-100,00%
R_715109 - Taxe sur les produits cosmétiques	0,00	4,26	7,20	8,18	4,26	00%
R_715110 - Taxe spéciales sur le ciment	19,20	21,46	22,67	24,99	2,26	11,77%
R_715111 - Taxe sur la cola	0,00	7,69	13,00	14,75	7,69	00%
R_715113 - Taxe sur les sachets plastiques	0,00	2,30	3,88	4,41	2,30	00%
R_715115 - Taxe d'usage de la route (TUR)	66,39	94,41	120,56	150,63	28,03	42,22%
R_715117 - Taxes sur les bouillons alimentaires	0,00	7,84	13,26	15,04	7,84	00%
R_715199 - Autres taxes spécifiques sur consommation intérieure	102,50	0,61	1,03	1,17	-101,89	-99,41%
7151 - Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	319,32	362,89	492,96	596,52	43,57	13,64%
7152011 - TVA intérieure hors pétrole	553,16	559,96	663,85	692,02	6,80	1,23%
7152012 - TVA intérieur pétrole	31,35	34,97	40,34	42,76	3,62	11,56%
R_71520121 - TVA intérieure secteur des hydrocarbures	30,21	0,00	0,00	0,00	-30,21	-100,00%
715201 - Taxe sur la valeur ajoutée intérieure	614,72	594,93	704,19	734,78	-19,79	-3,22%
7152021 - TVA à l'importation hors pétrole	485,96	539,76	616,82	654,19	53,80	11,07%
7152022 - TVA à l'importation pétrole	174,65	220,19	272,48	339,88	45,54	26,08%
715202 - Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	660,61	759,96	889,30	994,06	99,35	15,04%
7152 - Taxe sur la valeur ajoutée	1 275,33	1 354,89	1 593,49	1 728,85	79,55	6,24%
715302 - Contribution au Développement économique (CODEC)	35,43	0,00	0,00	0,00	-35,43	-100,00%
715303 - Rutel (Redevances téléphone)		30,38	0,00	0,00	30,38	00%
715304 - Contribution spéciale du service des télécommunications (CST)		39,08	42,18	45,18	39,08	00%
7153 - Taxes spéciales sur les télécommunications	35,43	69,46	42,18	45,18	34,03	96,06%

Nature de recettes	2023	2024	2025	2026	Ecart (2024/2023)	%
7154 - Taxe sur les activités financières (TAF)	90,48	114,74	128,80	138,88	24,26	26,81%
R_7155_Prelèvement sur les compagnies assurance	0,00	5,52	0,00	0,00		
715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services	1 720,56	1 907,49	2 257,42	2 509,43	186,93	10,86%

- **716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées**

En 2024, les droits d'enregistrement et taxes assimilées sont prévus pour un montant de **140,42 milliards de FCFA** contre **146,91 milliards de FCFA** dans la LFI de 2023, soit une baisse de **6,49 milliards de FCFA** en valeur absolue et **4,42%** en valeur relative.

Les droits d'enregistrement sont composés des lignes ci-dessous :

- 7161 : Droits de timbre ;
- 7162 : Droits d'enregistrement ;
- 7163 : Droits de publicité foncière ;
- 7164 : Taxe sur les conventions d'assurances ;
- 7165 : Taxe sur les véhicules et engins ;
- 7166 : Taxe sur la plus-value de cession.

- **7161 : Droits de timbre**

Ils sont projetés à 37,73 milliards de FCFA contre 41,17 milliards de FCFA dans la LFI de 2023, soit une baisse de 3,44 milliards de FCFA en valeur absolue et 8,35 % en valeur relative.

Principe de l'impôt

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Les droits de timbre comprennent : les droits de timbre des connaissements, les droits de timbre des actes juridictionnels et arbitraux, le droit de timbre de dimension, le droit de timbre des quittances et le droit de timbre des tickets de pari mutuel. Les tarifs sont indiqués à l'article du 516 CGI et les droits sont acquittés soit au moyen de visa pour timbre, soit par une délivrance d'une quittance, soit sur déclaration, soit sur état ou enfin soit par l'apposition de timbres mobiles.

- **7162 - Droits d'enregistrement**

Ils sont projetés à 54,18 milliards de FCFA contre une prévision initiale de 81,84 milliards de FCFA en 2023, soit une baisse de 27,66 milliards de FCFA en valeur absolue

et 33,80% en valeur relative. Cette baisse s'explique par le fait que les droits d'enregistrement n'intègrent pas les impôts sur le patrimoine

Principe de l'impôt

Le Droit d'Enregistrement (DE) est une formalité dont les droits sont perçus sur certains actes et faits juridiques, constatés ou non par écrit, d'après leur forme extérieure ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par le CGI. L'enregistrement est fusionné à la publicité foncière pour les actes publiés au Livre foncier. Les délais et tarifs sont indiqués aux articles 464, 471 et 472 du CGI.

o 7164 - Taxe sur les conventions d'assurances

Elle est projetée à 12,92 milliards de FCFA, contre 11,55 milliards de FCFA dans la LFI de 2023, soit une légère hausse de 1,37 milliard de FCFA en valeur absolue et 11,88% en valeur relative.

Principe de l'impôt

La taxe s'applique aux conventions d'assurances ou de rente viagère à l'exclusion des opérations expressément exonérées. La taxe est perçue sur le montant stipulé au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré, suivant le tarif indiqué à l'article 542 du CGI.

o 7165 - Taxe sur les véhicules et engins

Taxe pas prévue dans la LFI 2023, elle est projetée à 23,27 milliards de FCFA en 2024.

Principe de l'impôt

La ligne est composée de la taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur (TAVEM) et de la taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales (TSVPPM).

La TAVEM est recouvrée par le service en charge de l'enregistrement et s'applique aux véhicules terrestres à moteur qui sont immatriculés au Sénégal, ainsi que les véhicules de même nature et les engins à moteur, non soumis au régime de l'immatriculation, utilisés au Sénégal. Le montant de la TAVEM est de 1.000 FCFA/hl et vient en diminution de la taxe sur les produits pétroliers.

La TSVPPM s'applique aux véhicules classés dans la catégorie des voitures particulières par le code de la route, détenus, utilisés ou entretenus au Sénégal. La taxe est acquittée avant le 1er février de chaque année suivant le tarif indiqué à l'article 551 du CGI et son paiement incombe à la société ou à l'établissement public qui a détenu, utilisé ou entretenu le ou les véhicules assujettis pendant la période d'imposition.

○ 7166 - Taxe sur la plus-value de cession

Elle est prévue à 12,32 milliards de FCFA en 2024 contre 12,36 milliards de FCFA dans la LFI de 2023, soit une baisse de 0,04 milliard de FCFA en valeur absolue et 0,29% en valeur relative.

Principe de l'impôt

La taxe de plus-value immobilière (TPVI) s'applique à la plus-value acquise par les terrains bâtis ou non, les droits relatifs aux mêmes immeubles et les droits relatifs aux titres miniers en cas de cession desdits immeubles ou droits. La taxe est due aux taux de 15% sur les cessions de terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis, 10% sur les cessions de droit réel immobilier portant sur un immeuble domanial et 5% dans tous les autres cas.

Tableau 5 : Récapitulatif des droits d'enregistrement et taxes assimilées
En milliards de FCFA

Nature de recettes	2023	2024	2025	2026	Ecart (2024/2023)	%
716101 - Timbre Passeport		6,46	6,88	7,22	6,46	00%
716102 - Timbre sur Etat		20,70	22,04	23,14	20,70	00%
716103 - Visa pour Timbre		2,78	2,96	3,11	2,78	00%
716104 - Machine à timbrer		0,20	0,21	0,22	0,20	00%
716105 - Timbre mobile		7,59	8,08	8,49	7,59	00%
7161 - Droits de timbre	41,17	37,73	40,17	42,18	-3,44	-8,35%
7162 - Droits d'enregistrement	81,84	54,18	60,68	63,08	-27,66	-33,80%
7164 - Taxe sur les conventions d'assurances	11,55	12,92	14,31	14,99	1,37	11,88%
716501 - Taxe annuelle sur les véhicules et engins à moteur		21,61	30,89	32,96	21,61	00%
716502 - Taxe spéciale voitures particulières pers. morales	0,00	1,65	0,00	0,00	1,65	00%
7165 - Taxe sur les véhicules et engins	0,00	23,27	30,89	32,96	23,27	00%
716601 - Taxe sur la plus-value de cession immobilière	0,00	12,32	12,93	13,94	12,32	00%
716602 - Autres taxes sur la plus-value de cession	12,36	0,00	0,00		-12,36	-100,00%
7166 - Taxe sur la plus-value de cession	12,36	12,32	12,93	13,94	-0,04	-0,29%
716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées	146,91	140,42	158,98	167,16	-6,49	-4,42%

● 717 - Droits et taxes à l'importation

Les droits et taxes à l'importation sont essentiellement composés des droits de douane, de la redevance statistique et des prélèvements « Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC) » et « PROMAD ». Ils sont projetés à **594,44 milliards de FCFA** en 2024 contre **505,55 milliards de FCFA**.

○ 7171 - Droits de douane

Les droits de douane sont appliqués suivant le tableau des droits et taxes inscrits au tarif des douanes. Ils sont applicables à toutes les marchandises importées des pays tiers (hors UEMOA et CEDEAO).

▪ **717101 - Droits de douane hors pétrole**

Les droits de douane hors pétrole sont projetés à 401,29 milliards de FCFA pour l'exercice 2024 contre 359,57 milliards de FCFA dans la LFI de 2023, soit un glissement annuel de 41,72 milliards de FCFA en valeur absolue et 11,60 % en valeur relative.

Principe de l'impôt

- *Principe de l'impôt*
 - *Assiette : valeur en douane*
 - *Calcul de l'impôt dû : base taxable multipliée par le taux des droits de douane.*
 - *Modalités de versement : au comptant pour un règlement immédiat ou au crédit pour les créditaires en douane qui régularise sous quinzaine au niveau des services du Trésor.*
- *Méthode de prévision : les droits de douane sont calculés en appliquant sur les mises à la consommation taxable projetée le taux de taxation correspondant à chaque catégorie.*

▪ **717102 - Droits de douane pétrole**

Les « droits de douane pétrole » sont projetés à 74,19 milliards de FCFA pour l'exercice

Principe de l'impôt (Droit de porte)

Il s'agit du droit de douane et de la redevance statistique.

Suivant la catégorisation dans le Tarif Extérieur Commun (TEC) CEDEAO, les droits de douane sur le supercarburant, l'essence ordinaire et le gasoil sont à 10% alors que le pétrole lampant et les produits noirs sont à 5%.

L'assiette des droits de porte est composée du prix de référence augmenté du fret réajusté, de la marge trader et de l'assurance.

Pour les produits issus de l'activité de raffinage de la SAR, l'équivalent des droits de porte est considéré comme une marge de raffinage.

○ **7172 - Redevance statistique**

Elle est instituée par le Tarif extérieur Commun (TEC) de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) au taux de 1% de la valeur en douane des marchandises.

Principe de l'impôt

- *Principe de l'impôt*
 - *Assiette : valeur en douane*
 - *Calcul de l'impôt dû : base taxable multipliée par 1%*
 - *Modalités de versement : au comptant pour un règlement immédiat ou au crédit pour les créditaires en douane qui régularise sous quinzaine au niveau des services du Trésor.*
- *Méthode de prévision : 1% des mises à la consommation taxable projetées.*

- **7174 - Prélèvement COSEC**

Le prélèvement du COSEC (Conseil sénégalais des Chargeurs) est perçu au cordon douanier sur la valeur des marchandises importées par voie maritime. Son taux est de 0,4% de la valeur en douane des marchandises.

Pour l'exercice 2024, les projections sur le prélèvement du COSEC se chiffrent à 29,63 milliards de FCFA, soit une hausse de 5,66 milliards de FCFA en valeur absolue et 23,63% en valeur relative.

- **7179-Autres droits et taxes à l'importation**

- **Prélèvement PROMAD**

Le prélèvement PROMAD est perçu sur les marchandises d'origine tierce à l'Union économique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), déclarées pour la mise à la consommation sous le régime du droit commun. Son taux est de 1,5% sur la valeur en douane. Pour l'exercice 2024, il est attendu à 51,45 milliards de FCFA.

Tableau 6: Récapitulatif des droits d'enregistrement et taxes à l'importation

En milliards de FCFA

Nature de recettes	2023	2024	2025	2026	Delta (2024/2023)	%
717101 - Droit de douane hors pétrole	359,57	401,29	487,05	535,58	41,72	11,60%
717102 - Droit de douane pétrole	86,21	74,19	138,59	161,96	-12,02	-13,94%
7171 - Droit de douane	445,77	475,49	625,64	697,54	29,72	6,67%
7172 - Redevance statistique	0,00	37,87	45,97	50,55	37,87	00%
7174_ Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	23,97	29,63	33,26	36,02	5,66	23,63%
717903 - Prélèvement PROMAD	35,81	51,45	57,57	58,95	15,64	43,69%
7179- Autres droits et taxes à l'importation	35,81	51,45	57,57	58,95	15,64	43,69%
717 - Droits et taxes à l'importation	505,55	594,44	762,44	843,05	88,90	17,58%

- **719 - Autres recettes fiscales**

Elles sont projetées à **120,30 milliards de FCFA** pour 2024 contre **83,23 milliards de FCFA** dans la LFI 2023. Elles sont constituées du Fonds de sécurisation des importations des produits pétroliers, du Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Energie (PSE) et des autres recettes fiscales non classées ailleurs.

- **7197 - Fonds de sécurisation des importations des produits pétroliers - FSIPP**

Il est projeté à 65 milliards de FCFA en 2024 contre 53,14 milliards de FCFA dans la LFI de 2023, soit une hausse de 11,86 **milliards de FCFA** en valeur absolue et 22,32 % en valeur relative.

Principe de l'impôt

- *Principe de l'impôt*
 - *Son tarif minimum est de 10 FCFA/litre pour les produits blancs et 25 FCFA/kg pour les produits noirs.*
 - *Il est appliqué à tous les produits.*
 - *Dans la structure des prix, le poste FSIPP est utilisé pour maintenir les prix stables en cas de baisse des cours sur le marché international.*
- *Pour le financement du programme d'investissement de la SAR, l'État a accordé à cette dernière une marge de soutien à l'activité de raffinage correspondant à 75% du FSIPP dans le prix des produits issus de l'activité de raffinage. Les montants correspondants seront directement captés par la SAR pour une durée de cinq (5) ans.*

○ **7198 - Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Energie (PSE)**

Il est projeté à 25 milliards de FCFA en 2024 contre 30,09 milliards de FCFA dans la LFI de 2023, soit une baisse de 5,09 milliards de FCFA en valeur absolue et 16,92% en valeur relative.

Principe de l'impôt

Le Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Energie (PSE) frappe le supercarburant, l'essence ordinaire, le gasoil et les produits noirs à l'exception des combustibles destinés à la production de l'électricité.

Les tarifs de référence du PSE fixés par le décret 2011-170 du 3 février 2011 sont les suivants :

- *15 FCFA/litre ou kg pour le supercarburant, l'essence ordinaire et les produits noirs à l'exception des combustibles destinés à la production de l'électricité ;*
- *20 FCFA/litre pour le gasoil.*

○ **7199 - Autres recettes fiscales non classées ailleurs**

Elles sont projetées à 30,30 milliards de FCFA pour 2024.

*Tableau 7: Récapitulatif des autres recettes fiscales
En milliards de FCFA*

Nature de recettes	2023	2024	2025	2026	Ecart (2024/2023)	%
7197 - Fonds sécurisation importation produit pétrolier FSIPP	53,14	65,00	81,72	101,33	11,86	22,32%

Nature de recettes	2023	2024	2025	2026	Ecart (2024/2023)	%
7198 - Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Energie (PSE)	30,09	25,00	51,77	65,08	-5,09	-16,92%
7199 - Autres recettes fiscales non classées ailleurs	0,00	30,30	16,08	110,41	-83,23	-100,00%
719 - Autres recettes fiscales	83,23	120,30	149,57	276,82	37,07	44,54%

Tableau 8: Récapitulatif des recettes des impôts indirects

En milliards de FCFA

Nature de recettes	2023	2024	2025	2026	Delta (2024/2023)	%
715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services	1 720,56	1 907,49	2 257,42	2 509,43	186,93	10,86%
716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées	146,91	140,42	158,98	167,16	-6,49	-4,42%
717 - Droits et taxes à l'importation	505,55	594,44	762,44	843,05	88,90	17,58%
719 - Autres recettes fiscales	83,23	120,30	149,57	276,82	37,07	44,54%
TOTAL IMPOTS INDIRECTS	2 457,18	2 762,66	3 328,40	3 796,46	305,48	12,43%

Tableau 9 : Récapitulatif des recettes fiscales

En milliards de FCFA

Nature de recettes	2023	2024	2025	2026	Ecart (2024/2023)	%
IMPOTS DIRECTS	1 029,55	1 417,34	1 599,63	1 772,95	387,79	37,67%
IMPOTS INDIRECTS	2 457,18	2 762,66	3 328,40	3 796,46	305,48	12,43%
TOTAL RECETTES FISCALES	3 486,73	4 180,00	4 928,04	5 569,41	693,27	19,88%

A-2 - LES RECETTES NON FISCALES

Les recettes non fiscales sont arrêtées à **123,08 milliards de FCFA** pour 2024 contre **87,34 milliards de FCFA** dans la LFI de 2023, soit une hausse de **35,74 milliards de FCFA** en valeur absolue et **40,93%** en valeur relative. Elles sont composées de :

- **721 - Revenus de l'entreprise et du domaine**

Ce paragraphe principalement tiré par les revenus du domaine, est projeté à **121,62 milliards de FCFA** contre **86,34 milliards de FCFA** dans la LFI de 2023, soit une hausse de **35,28 milliards de FCFA** en valeur absolue et **40,86 %** en valeur relative.

Cette hausse est due aux revenus du pétrole et du gaz (41,29 milliards de FCFA).

Principe de l'impôt

Il s'agit de la contrepartie financière de l'occupation, l'utilisation ou l'aliénation du domaine de l'Etat. La liquidation se fait suivant un barème prévu par décret ou arrêté et l'impôt dû annuellement en cas de location et trimestriellement pour la redevance minière.

Tableau 10: Récapitulatif des revenus de l'entreprise et du domaine

En milliards de FCFA

Nature de recettes	2023	2024	2025	2026	Ecart (2024/2023)	%
7212011 - Loyers d'immeubles		8,31	8,45	9,04	8,31	00%
721201 - Revenu du domaine immobilier	28,74	8,31	8,45	9,04	-20,43	-71,08%
7212021 - Redevances, taxes forestières		1,90	1,93	2,06	1,90	00%
721202 - Revenu du domaine forestier	2,24	1,90	1,93	2,06	-0,34	-15,34%
7212039 - Autres revenus du domaine maritime		0,51	0,52	0,55	0,51	00%
721203 - Revenu du domaine maritime	1,93	0,51	0,52	0,55	-1,42	-73,71%
721204 - Revenu du domaine minier	31,06	46,47	47,23	50,54	15,41	49,60%
7212041_CSMC		0,44	0,50	0,55	0,44	00%
721205 - Revenu du domaine mobilier	1,04	1,06	1,08	1,15	0,02	1,92%
7212 - Revenu du domaine de l'Etat	65,00	58,68	59,70	63,89	-6,32	-9,72%
7213 - Revenu du pétrole et du gaz	21,34	41,29	119,06	58,92	19,95	93,51%
7214 - Tantièmes et prélèvements sur les dividendes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00%
7219 - Autres revenus de l'entreprise et du domaine	0,00	21,64	20,62	20,87	21,64	00%
R_721901 - Autres revenus de l'entreprise et du domaine ARTP	0,00	21,64	20,62	20,87	21,64	00%
721 - Revenus de l'entreprise et du domaine	86,34	121,62	199,38	143,68	35,28	40,86%

- **729 - Autres recettes non fiscales**

Elles sont projetées à **1,47 milliard de FCFA** en 2024 contre **1 milliard de FCFA** dans la LFI de 2023, soit une hausse de **0,47 milliard de FCFA** en valeur absolue et **46,67%** en valeur relative.

Tableau 11: Récapitulatif des recettes non fiscales

En milliards de FCFA

Nature de recettes	2023	2024	2025	2026	Ecart (2024/2023)	%
721 - Revenus de l'entreprise et du domaine	86,34	121,62	199,38	143,68	35,28	40,86%
722 - Droits et frais administratifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00%
729 - Autres recettes non fiscales	1,00	1,47	1,50	1,76	0,47	46,67%
TOTAL RECETTES NON FISCALES	87,34	123,08	200,88	145,44	35,74	40,93%

Il convient de préciser que l'article 72 « Recettes non fiscales », n'intègre pas les « produits financiers » qui sont estimés à 86,90 milliards de FCFA et classés à l'article 77.

A-3 - LES PRODUITS FINANCIERS

Ils sont projetés à **86,90 milliards de FCFA** en 2024 contre **66,40 milliards de FCFA** dans la LFI de 2023, soit une hausse de **20,50 milliards de FCFA** en valeur absolue et **30,87%** en valeur relative.

- **773 - Dividendes**

Les dividendes sont des revenus encaissés au titre des participations détenues par l'État dans certaines entreprises du secteur parapublic.

Il a été noté une faible mobilisation des dividendes que l'État devrait percevoir de son portefeuille qui est composé de :

- 12 sociétés nationales ;
- 13 sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- 34 sociétés anonymes à participation publique minoritaire ;
- 10 établissements à caractère industriel et commercial ;
- 2 sociétés à statut spécial ;
- 2 sociétés avec une participation indirecte importante de l'État.

L'analyse des recouvrements notés montre que la culture de paiement n'est pas encore fortement ancrée, car seules les sociétés anonymes à participation publique minoritaire versent des dividendes.

Pour améliorer le niveau de recouvrement des dividendes, une nouvelle stratégie de gestion du portefeuille de l'État a été élaborée.

Tableau 12: Récapitulatif des produits financiers

En milliards de FCFA

Nature de recettes	2023	2024	2025	2026	Ecart (2024/2023)	%
773 - Dividendes	49,40	61,23	67,96	73,83	11,83	23,95%
774 - Revenus des titres de placements	0,00	1,51	2,09	2,29	1,51	00%
775 - Commissions à caractères financiers	13,80	22,56	29,26	33,67	8,76	63,49%
779 - Autres produits financiers	3,20	1,59	2,09	2,29	-1,61	-50,31%
TOTAL PRODUITS FINANCIERS	66,40	86,90	101,41	112,07	20,50	30,87%

Il convient de préciser que l'article 77 intitulé « Produits financiers », au sens du décret portant NBE, est classé dans un article autre que celui des recettes non fiscales. Contrairement au Tableau des Opérations financières de l'État (TOFE), il est classé dans les recettes non fiscales. C'est ce qui explique la différence de montant de recettes non fiscales notée dans le TOFE et le présent document.

Tableau 13: Récapitulatif des recettes fiscales, non fiscales et produits financiers

En milliards de FCFA

Nature de recettes	2023	2024	2025	2026	Ecart (2024/2023)	%
RECETTES FISCALES	3 486,73	4 180,00	4 928,04	5 569,41	693,27	19,88%
RECETTES NON FISCALES	87,34	123,08	200,88	145,44	35,74	40,93%

Nature de recettes	2023	2024	2025	2026	Ecart (2024/2023)	%
TOTAL PRODUITS FINANCIERS	66,40	86,90	101,41	112,07	20,50	30,87%
TOTAL RECETTES FISCALES ET NON FISCALES	3 640,47	4 389,98	5 128,92	5 714,85	749,51	20,59%

B. LES RECETTES EXTERNES

Elles sont composées des dons projets et des dons programmes et legs qui sont projetés respectivement à **256,60 milliards de FCFA** et **47,16 milliards de FCFA** en 2024 contre **232,30 milliards de FCFA** et **46,69 milliards de FCFA** dans la LFI de 2023.

Tableau 14: Récapitulatif des dons et legs

En milliards de FCFA

Nature de recettes	2023	2024	2025	2026	Ecart (2024/2023)	%
Dons Projets / Dons en Capital	232,30	256,60	269,43	273,50	24,30	10,46%
Dons Programmes et Legs (R_749) / Dons budgétaires	46,69	47,16	47,86	47,15	0,47	1,00%
TOTAL RESSOURCES EXTERIEURES	278,99	303,76	317,29	320,65	24,77	8,88%

C. LES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Les recettes des Comptes spéciaux du Trésor (CST) pour l'année 2024 sont évaluées pour un montant global de **221,45 milliards de FCFA**, soit une hausse de **44,52 milliards de FCFA** en valeur absolue, soit **25,17%** en valeur relative par rapport à la LFI de 2023.

Tableau 15 : Récapitule les prévisions de recettes, par ligne d'imputation, pour chaque compte spécial du Trésor

En milliards de FCFA

CST	Ligne	Libellé	Prévision 2024
Comptes d'affectation spéciale	-		195,041
Fonds national de retraite	731	Transferts reçus du budget général	
Fonds national de retraite	725	Cotisations sociales	168,473
Fonds de lutte contre l'incendie	7293	Contributions et participations	0,200
Caisse d'encouragement à la pêche	7234	Amendes en matière de pêche	3,500

CST	Ligne	Libellé	Prévision 2024
Frais de contrôle des entreprises publiques	7214	Tantièmes et prélèvements sur les dividendes	0,450
Frais de contrôle des entreprises publiques	7593	Jetons de présence et autres rémunérations d'administrateurs	0,050
Fonds intergénérationnel	731	Transferts reçus du budget général	7,165
Fonds stabilisation	731	Transferts reçus du budget général	15,203
Comptes de commerce	-		0,490
Opération à caractère industriel des armées	7031	Ventes de prestations de services	0,150
Compte de commerce de la police	7031	Ventes de prestations de services	0,140
Compte de commerce de l'administration pénitentiaire	7031	Ventes de prestations de services	0,200
Comptes de prêts	-		20,750
Prêts aux collectivités territoriales	2721	Remboursements prêts aux collectivités territoriales	0,800
Prêts à divers organismes	2723	Remboursements prêts à divers organismes	
Prêts à divers particuliers	2782	Remboursements prêts aux particuliers	19,950
Comptes d'avances	-		0,800
Avance 1 an aux collectivités territoriales	2711	Remboursements avances aux collectivités territoriales	0,800
Avance 1 an aux collectivités territoriales	731	Transferts reçus du budget général	
Comptes de garantie et aval	-		4,374
Garanties et Avals	2641		4,374
TOTAL CST			221,455

ANNEXE 1 : RÉCAPITULATIF GENERAL PAR RUBRIQUE

En milliards de FCFA

Nature de recettes	LFI 2023	LFI 2024	Ecart (2024/2023)	%
R_711101 - Impôts sur les sociétés (IS)	296,20	397,47	101,27	34,19%
R_7111 - Impôts sur bénéfices sociétés et autre personnes morales	296,20	397,47	101,27	34,19%
R_711201 - Impôts sur le revenu Foncier	0,00	36,35	36,35	0,00%
<i>R_7112021 - Impôts sur créances, dépôts et cautionnements</i>	0,0	18,76	18,76	0,00%
<i>R_7112022 - Impôts sur le revenu des valeurs mobilières hors secteur extractif</i>	0,0	66,88	66,88	0,00%
R_711202 - Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers (IRVM / IRCM)	85,00	85,65	0,65	0,77%
R_7112 - Impôts sur le revenu des personnes physiques	85,00	122,00	37,00	43,53%
R_7114 - Acomptes sur les importations	0,0	15,91	15,91	0,00%
R_711 - Impôts sur revenus, bénéfices et gains en capital	381,19	535,38	154,19	40,45%
R_7121 - Impôts traitements, salaires, pensions, rente viagère	607,15	669,05	61,90	10,19%
<i>dont CCAP</i>	<i>56,60</i>	<i>60,67</i>	<i>4,07</i>	<i>7,20%</i>
R_7122 - Contribution forfaitaire à la charge l'employeur (CFCE)	41,21	50,63	9,43	22,89%
R_7123 - Retenue sur redevance	0,0	82,52	82,52	0,00%
R_7124 - Retenue sur les sommes versées à des tiers	0,0	28,74	28,74	0,00%
R_712 - Impôts sur salaires versés et autres rémunérations	648,36	830,94	182,58	28,16%
R_713101 - Droits de mutation entre vifs	0,0	29,79	29,79	0,00%
R_7131 - Droits de mutation	0,0	29,79	29,79	0,00%
R_7132 - Droits d'hypothèque et de conservation foncière	0,0	21,17	21,17	0,00%
R_713 - Impôts sur le patrimoine	0,0	50,96	50,96	0,00%
R_714 - Autres impôts directs	0,0	0,06	0,06	0,00%
TOTAL IMPOTS DIRECTS (711+712+713+714)	1 029,55	1 417,34	387,79	37,67%
R_715101 - Taxe sur les tabacs	0,0	25,49	25,49	0,00%
R_715102 - Taxe sur les corps gras alimentaires	0,0	15,05	15,05	0,00%
R_715103 - Taxe sur les boissons et liquides alcoolisés	0,0	18,53	18,53	0,00%
R_715105 - Taxe sur le thé	0,0	0,29	0,29	0,00%
R_715106 - Taxe sur le café	0,0	0,82	0,82	0,00%
R_715107 - Taxe sur les produits pétroliers	115,41	164,15	48,73	42,22%
R_715108 - Taxe sur les véhicules de tourisme	15,81	0	-15,81	-100,00%
R_715109 - Taxe sur les produits cosmétiques	0,0	4,26	4,26	0,00%
R_715110 - Taxe spéciales sur le ciment	19,20	21,46	2,26	11,77%
R_715111 - Taxe sur la cola	0,0	7,69	7,69	0,00%
R_715113 - Taxe sur les sachets plastiques	0,0	2,30	2,30	0,00%

Nature de recettes	LFI 2023	LFI 2024	Ecart (2024/2023)	%
R_715115 - Taxe d'usage de la route (TUR)	66,39	94,41	28,03	42,22%
R_715117_Taxes sur les bouillons alimentaires	0,0	7,84	7,84	0,00%
R_715199 - Autres taxes spécifiques sur consommation intérieure	102,50	0,61	-101,90	-99,41%
R_7151 - Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	319,32	362,89	43,57	13,64%
R_71520111 - TVA intérieure hors pétrole	553,16	559,96	6,79	1,23%
R_71520112 - TVA intérieur pétrole	31,35	34,97	3,63	11,58%
R_71520121_TVA intérieure secteur des hydrocarbures	30,21	0,0	-30,21	-100,00%
R_715201 - Taxe sur la valeur ajoutée intérieure	614,72	594,93	-19,79	-3,22%
R_7152021 - TVA à l'importation hors pétrole	485,96	539,76	53,81	11,07%
R_7152022 - TVA à l'importation pétrole	174,65	220,19	45,54	26,08%
R_715202 - Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	660,61	759,96	99,35	15,04%
R_7152 - Taxe sur la valeur ajoutée	1 275,33	1 354,89	79,56	6,24%
R_715302 - Contribution au Développement économique (CODEC)	35,43	0,0	3,65	10,31%
R_715303 - Rutel (Redevances téléphone)	0,0	30,38	30,38	0,00%
R_715304 - Contribution spéciale du service des télécommunications (CST/CODEC)	0,0	39,08	39,08	0,00%
R_7153 - Taxes spéciales sur les télécommunications	35,43	69,46	34,03	96,06%
R_7154 - Taxe sur les activités financières (TAF)/TOB	90,48	114,74	24,25	26,80%
R_7155_Prelèvement sur les compagnies assurance	0,0	5,52	5,52	0,00%
R_715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services	1 720,56	1 907,49	186,93	10,86%
R_716101 - Timbre Passeport	0,0	6,46	6,46	0,00%
R_716102 - Timbre sur Etat	0,0	20,70	20,70	0,00%
R_716103 - Visa pour Timbre	0,0	2,78	2,78	0,00%
R_716104 - Machine à timbrer	0,0	0,20	0,20	0,00%
R_716105 - Timbre mobile	0,0	7,59	7,59	0,00%
R_716109 - Autres droits de timbre	0,0	0,00	0,00	0,00%
R_7161 - Droits de timbre	41,17	37,73	-3,44	-8,34%
R_7162 - Droits d'enregistrement (hors impôts sur le patrimoine)	81,84	54,18	-27,66	-33,80%
R_7164 - Taxe sur les conventions d'assurances	11,55	12,92	1,37	11,88%
R_716501 - Taxe annuelle sur les véhicules et engins à moteur	0,0	21,61	21,61	0,00%
R_716502 - Taxe spéciale voitures particulières pers. morales	0,0	1,65	1,65	0,00%
R_7165 - Taxe sur les véhicules et engins	0,00	23,27	23,27	0,00%
R_716601 - Taxe sur la plus-value de cession immobilière	0,0	12,32	12,32	0,00%
R_7166 - Taxe sur la plus-value de cession	12,36	12,32	-0,03	-0,26%
R_716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées	146,91	140,42	-6,49	-4,42%
R_717101 - Droit de douane hors pétrole	359,57	401,29	41,73	11,60%

Nature de recettes	LFI 2023	LFI 2024	Ecart (2024/2023)	%
R_717102 - Droit de douane pétrole	86,21	74,19	-12,01	-13,94%
R_7171 - Droit de douane	445,77	475,49	29,71	6,67%
R_717201 - Redevance statistique hors pétrole	0,0	37,87	37,87	0,00%
R_7172 - Redevance statistique	0,00	37,87	37,87	0,00%
R_7174_Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	23,97	29,63	5,67	23,64%
R_717903_Prelèvement PROMAD	35,81	51,45	15,65	43,70%
R_7179 - Autres droits et taxes à l'importation	35,81	51,45	15,65	43,70%
R_717 - Droits et taxes à l'importation	505,55	594,44	88,90	17,58%
R_7197 - Fonds sécurisation importation produit pétrolier FSIPP	53,14	65,00	11,86	22,32%
R_7198 - Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Energie (PSE)	30,09	25,00	-5,09	-16,92%
R_7199 - Autres recettes fiscales non classées ailleurs	0,00	30,30	30,30	0,00%
R_719 - Autres recettes fiscales	83,23	120,30	37,07	44,54%
TOTAL IMPOTS INDIRECTS (715+716+717+718+719)	2 457,18	2 762,66	305,47	12,43%
RECETTES FISCALES (IMPOTS DIRECTS + IMPOTS INDIRECTS (R_71))	3 486,73	4 180,00	693,27	0,20
R_7212011 - Loyers d'immeubles	0,0	8,31	8,31	0,00%
R_721201 - Revenu du domaine immobilier	28,74	8,31	-20,43	-71,08%
R_7212021 - Redevances, taxes forestières	0,0	1,90	1,90	0,00%
R_721202 - Revenu du domaine forestier	2,24	1,90	-0,35	-15,41%
R_7212039 - Autres revenus du domaine maritime	0,0	0,51	0,51	0,00%
R_721203 - Revenu du domaine maritime	1,93	0,51	-1,42	-73,66%
R_721204 - Revenu du domaine minier	31,06	46,47	15,41	49,61%
R_7212041_Contribution spéciale sur les produits des mines et carrières	0,0	0,44	0,44	0,00%
R_721205 - Revenu du domaine mobilier	1,04	1,06	0,02	1,92%
R_7212 - Revenu du domaine de l'Etat	65,00	58,68	-6,32	-9,72%
R_7213 - Revenu du pétrole et du gaz	21,34	41,29	19,96	93,51%
R_7219 - Autres revenus de l'entreprise et du domaine	0,00	21,64	21,64	0,00%
R_721901 - Autres revenus de l'entreprise et du domaine ARTP	0,0	21,64	21,64	0,00%
R_721 - Revenus de l'entreprise et du domaine(y compris revenus du pétrole)	86,34	121,62	35,27	40,85%
R_729 - Autres recettes non fiscales	1,00	1,47	0,47	46,67%
RECETTES NON FISCALES (R_72)	87,30	123,08	35,78	40,99%
TOTAL RECETTES FISCALES ET NON FISCALES (71+72)	3 574,07	4 303,09	729,02	20,40%
R_7731 - Dividende participation intérieur-entités contrôlées	49,40	61,23	11,83	23,95%
R_773 - Dividendes	49,40	61,23	11,8	23,95%
R_7749 - Revenus des autres titres de placements	0,0	1,51	1,5	0,00%

Nature de recettes	LFI 2023	LFI 2024	Ecart (2024/2023)	%
R_774 - Revenus des titres de placements	0,0	1,51	1,5	0,00%
R_7751 - Commissions de transfert collectées par la BCEAO	0,0	22,56	22,6	0,00%
R_775 - Commissions à caractères financiers	13,8	22,56	8,8	63,95%
R_779 - Autres produits financiers	3,2	1,6	-1,6	-50,31%
PRODUITS FINANCIERS (77)	66,4	86,90	20,50	30,87%
R_742_Dons projets	232,30	256,60	24,30	10,46%
R_741_Dons Programmes et legs	46,69	47,16	0,47	1,00%
RESSOURCES EXTERIEURES (74)	278,99	303,7569	24,77	8,88%
TOTAL RESSOURCES BUDGET GENERAL (71+72+74+77)	3 919,47	4 693,74	774,27	19,75%
Comptes affectation spéciale	154,39	195,04	40,65	26,33%
<i>dont Fonds intergénérationnel</i>	<i>5,16</i>	<i>7,17</i>	<i>2,01</i>	<i>38,99%</i>
<i>dont Fonds stabilisation</i>	<i>12,70</i>	<i>15,20</i>	<i>2,51</i>	<i>19,76%</i>
<i>dont Fonds national de Retraite</i>	<i>134,34</i>	<i>168,47</i>	<i>34,13</i>	<i>25,41%</i>
Compte de commerce	0,49	0,49	0,00	0,00%
Compte de prêts	20,75	20,75	0,00	0,00%
Compte d'avances	0,80	0,80	0,00	0,00%
Compte de garanties et aval	0,50	4,37	3,87	774,70%
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	176,93	221,45	44,52	25,17%
TOTAL RECETTES LOI DE FINANCES (Budget général + Comptes spéciaux du trésor)	4 096,40	4 915,19	818,79	19,99%

ANNEXE 2 : RÉCAPITULATIF GENERAL PAR PARAGRAPHE

En milliards de FCFA

Nature de recettes	LFI 2023	LFI 2024	Delta (2024/2023)	%
R_711 - Impôts sur revenus, bénéfiques et gains en capital	381,19	535,38	154,19	40,45%
R_712 - Impôts sur salaires versés et autres rémunérations	648,36	830,94	182,58	28,16%
R_713 - Impôts sur le patrimoine		50,96	50,96	0,00%
R_714 - Autres impôts directs	0	0,06	0,06	0,00%
TOTAL IMPOTS DIRECTS (711+712+713+714)	1 029,55	1 417,34	387,79	37,67%
R_715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services	1 720,56	1 907,49	186,93	10,86%
R_716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées	146,91	140,42	-6,49	-4,42%
R_717 - Droits et taxes à l'importation	505,55	594,44	88,90	17,58%
R_718 - Droits et taxes à l'exportation	0,00	0,00	0,00	0,00%
R_719 - Autres recettes fiscales	83,23	120,30	37,07	44,54%
TOTAL IMPOTS INDIRECTS (715+716+717+718+719)	2 457,18	2 762,66	305,47	12,43%
RECETTES FISCALES (IMPOTS DIRECTS + IMPOTS INDIRECTS (R_71))	3 486,73	4 180,00	693,27	0,20
R_721 - Revenus de l'entreprise et du domaine(y compris revenu du pétrole)	86,34	121,62	35,27	40,85%
R_729 - Autres recettes non fiscales	1,00	1,47	0,47	46,67%
RECETTES NON FISCALES (R_72)	87,30	123,08	35,78	40,99%
TOTAL RECETTES FISCALES ET NON FISCALES (71+72)	3 574,07	4 303,09	729,02	20,40%
DONS ET LEGS (74)	0,00	0,00	0,00	0,00%
RECETTES EXCEPTIONNELLES (75)	0,00	0,00	0,00	0,00%
R_773 - Dividendes	49,40	61,23	11,8	23,95%
R_774 - Revenus des titres de placements	0,0	1,51	1,5	0,00%
R_775 - Commissions à caractères financiers	13,8	22,56	8,8	63,95%
R_779 - Autres produits financiers	3,2	1,6	-1,6	-50,31%
PRODUITS FINANCIERS (77)	66,4	86,90	20,50	30,87%
R_742_Dons projets	232,30	256,60	24,30	10,46%
R_741_Dons Programmes et legs	46,69	47,16	0,47	1,00%
RESSOURCES EXTERIEURES (74)	278,99	303,76	24,77	8,88%
TOTAL RESSOURCES BUDGET GENERAL (71+72+74+77)	3 919,47	4 693,74	774,27	19,75%
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	176,93	221,45	44,52	25,17%
TOTAL RECETTES LOI DE FINANCES (Budget général + Comptes spéciaux du trésor)	4 096,40	4 915,19	818,79	19,99%

ANNEXE 3 : NOUVELLES DISPOSITIONS FISCALES PREVUES EN 2024

ARTICLES : 19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38, 39,40,41,42,43,44,45 et 46 portant modification de certaines dispositions de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012, portant Code général des Impôts, modifiée.

Article 19. - Les dispositions de l'article 31 ter du code susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1) *Toute personne morale établie au Sénégal est tenue de déposer, dans les douze (12) mois suivant la clôture de l'exercice fiscal, par voie électronique, une déclaration pays par pays, selon un format établi par l'administration fiscale, comportant la répartition des bénéficiaires pays par pays du groupe d'entreprises multinationales auquel elle appartient et des données fiscales et comptables ainsi que des renseignements sur le lieu d'exercice de l'activité des entreprises du groupe, lorsque :*

(a) elle détient directement ou indirectement, une participation dans une ou plusieurs personnes (s) morales de telle sorte qu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la législation comptable en vigueur ;

(b) elle réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé supérieur ou égal à quatre cent quatre-vingt-douze milliards (492 000 000 000) de francs au titre de l'exercice précédant celui au titre duquel la déclaration se rapporte ;

(c) aucune autre personne morale ne détient, directement ou indirectement, dans la personne morale susmentionnée une participation au sens du a) du présent paragraphe.

2) *Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article dans le délai et selon le moyen et format susvisés, toute personne morale établie au Sénégal qui remplit l'une des conditions ci-après :*

(a) elle est détenue, directement ou indirectement, par une personne morale établie dans un État n'exigeant pas le dépôt de la déclaration pays par pays mais qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était établie au Sénégal ; ou

(b) elle est détenue, directement ou indirectement, par une personne morale établie dans un État ne figurant pas sur la liste prévue au paragraphe 8 du présent article mais avec lequel le Sénégal a conclu un accord d'échange de renseignements en matière fiscale.

3) *Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article, toute personne morale établie au Sénégal détenue, directement ou indirectement, par une personne morale établie dans un État figurant sur la liste prévue au paragraphe 8 du présent article, qui est tenue de déposer une déclaration pays par pays en vertu de la législation en vigueur dans cet État ou qui serait tenue de déposer cette déclaration si*

elle était établie au Sénégal, lorsqu'elle est informée par l'administration fiscale d'une défaillance systémique de l'État de résidence fiscale de la personne morale qui la détient directement ou indirectement.

4) Une personne morale établie au Sénégal, autre que l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales, n'est pas tenue de déposer la déclaration pays par pays au titre d'un exercice fiscal en cas de dépôt de substitution dans une autre juridiction par le groupe d'entreprises multinationales, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies pour cet exercice fiscal :

-la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante impose le dépôt d'une déclaration pays par pays similaire à celle prévue par le présent article ;

-la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a conclu un accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays avec le Sénégal qui est en vigueur à la date prévue pour le dépôt de la déclaration pays par pays ;

-la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante n'a pas informé le Sénégal d'une défaillance systémique ;

-la déclaration pays par pays est échangée par la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante avec le Sénégal ;

-la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a été informée par l'entité constitutive résidente à des fins fiscales dans sa juridiction que cette dernière a été désignée par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer la déclaration pays par pays pour son compte ;

-une notification de l'entité constitutive résidente à des fins fiscales au Sénégal a été reçue par l'administration fiscale, indiquant l'identité et la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante.

5) Lorsque deux ou plusieurs personnes morales établies au Sénégal appartenant au même groupe d'entreprises multinationales remplissent une ou plusieurs conditions visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'une d'entre elles peut être désignée par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer la déclaration pays par pays prévue par le présent article sous réserve d'informer l'administration fiscale que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les personnes morales de ce groupe d'entreprises multinationales qui sont établies au Sénégal.

6) Le contenu et le format de la déclaration pays par pays prévue par le présent article sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

7) La déclaration pays par pays prévue par le présent article peut faire l'objet d'un échange automatique avec les États et territoires ayant conclu avec le Sénégal un accord à cet effet.

8) La liste des États et territoires ayant conclu un accord avec le Sénégal autorisant l'échange automatique de la déclaration pays par pays, prévue par le présent article, est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances. »

Article 20.- Il est ajouté, à la suite de l'article 31 ter du code susvisé, un article 31 quater ainsi rédigé :

« I. Nonobstant les autres obligations prévues au présent code à leur charge, les entreprises délégataires de service public urbain ou rural dans le secteur de l'eau et de l'électricité sont tenues de communiquer, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à la Direction générale des Impôts et des Domaines, les informations relatives à leur portefeuille client selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances »

« II. Les entreprises délégataires et les entreprises exploitants de services publics ou d'installations portuaires et aéroportuaires sont tenues de communiquer à leur centre fiscal de rattachement, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un tableau récapitulatif des informations suivantes relatives à chaque entreprise bénéficiaire d'une concession au niveau des ports ou aéroports ou à chaque client bénéficiaire de prestations :

- la dénomination de l'entreprise ;*
- l'adresse précise du siège social ;*
- le numéro d'identification fiscale ;*
- le montant annuel de la redevance payée par le bénéficiaire de la concession ;*
- la superficie de la surface concédée, le cas échéant ;*
- le montant annuel des prestations réalisées par entreprise ;*
- l'identité, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'intermédiaire ou du commissionnaire en douane du contribuable.*

Les dispositions du II du présent article s'appliquent dans le cas d'une concession ou d'une exploitation gérée par une administration ou un organisme public qui ne peut, en aucun cas, opposer le secret professionnel pour se soustraire aux obligations du présent article. »

Article 21. - Il est inséré, après l'article 31 quater du code susvisé, un article 31 quinquies ainsi rédigé :

« L'entreprise, quel que soit son lieu d'établissement, qui, en qualité d'opérateur de plateforme, met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service, quelle que soit la nature du bien ou du service, est tenue :

1° d'adresser, par voie électronique aux vendeurs, aux prestataires ou aux parties à l'échange ou au partage d'un bien ou service qui ont perçu, en qualité d'utilisateur d'une plateforme, des sommes à l'occasion de transactions réalisées dont elle a connaissance, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données, un document mentionnant, pour chacun d'eux, les informations suivantes :

- a) les éléments d'identification de l'opérateur de la plateforme concernée ;*
- b) les éléments d'identification de l'utilisateur de la plateforme ;*
- c) le statut de particulier ou de professionnel indiqué par l'utilisateur de la plateforme ;*
- d) le nombre et le montant total brut des transactions réalisées par l'opérateur avec chaque utilisateur au cours de l'année civile précédente ;*
- e) si elles sont connues de l'opérateur, les coordonnées du compte bancaire sur lequel les sommes sont versées ;*

2° d'adresser à l'administration fiscale, au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données, un document récapitulant l'ensemble des informations mentionnées au 1°. En cas d'autorisation expresse de l'administration fiscale, lesdites informations pourront être transmises par voie électronique.

Les obligations prévues aux 1° à 2° du présent article s'appliquent également à l'égard des utilisateurs de plateforme résidant au Sénégal et qui réalisent, en qualité de fournisseurs, des ventes ou des prestations de service au Sénégal au sens des articles 356 à 360 du présent code.»

Article 22. - Il est créé, après l'article 31 quinquies du code, un article 31 sexies ainsi rédigé :

« La société publique détentrice du monopole des jeux de hasard au Sénégal est tenue de communiquer à son service fiscal de rattachement, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un tableau récapitulatif des informations suivantes relatives à chaque entreprise bénéficiaire d'une convention pour l'organisation, sur le territoire du Sénégal, de jeux et paris, quel que soit le procédé ou le support utilisé :

- la dénomination de l'entreprise ;*
- l'adresse précise du siège social ;*
- le numéro d'identification fiscale ;*

-le montant annuel de la quote-part de rémunérations ou de commissions versées par l'entreprise détentrice du monopole susvisé. »

Article 23. - Il est ajouté, après l'article 31 sexies du code susvisé, un article 31 septies ainsi rédigé :

« Les casinos ainsi que les groupements, les cercles et les sociétés organisant des jeux d'argent et de hasard, des paris ou des pronostics sportifs ou hippiques, quel que soit le procédé ou le support utilisé, sont tenus de communiquer à la Direction générale des Impôts et des Domaines les informations consignées en application des dispositions de la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Nonobstant les dispositions du premier alinéa de cet article, l'Administration peut utiliser ces informations pour l'exercice de ses missions.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent également aux personnes citées à l'article 5 de la loi uniforme susvisée telles que les organismes financiers, les membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'elles représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, les apporteurs d'affaires des organismes financiers, les commissaires aux comptes, les agents immobiliers, les marchands d'articles de grande valeur tels que les objets d'art, métaux et pierres précieuses, les transporteurs de fonds, les agences de voyages et les organisations non gouvernementales. »

Article 24. - Il est inséré à l'article 432 du code susvisé un e. libellé comme suit :

« e. tout autre produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir du tabac et destiné à être fumé, sucé, chiqué, prisé ou consommé de quelle que façon que ce soit, ainsi que les matériels associés tels que les pipes à eau, les pipes et leurs parties, les préparations pour pipes, les inhalateurs contenant ou non de la nicotine, les matériels de la chicha, la cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler ».

Article 25. - Il est ajouté, à l'article 444 ter du code susvisé, un point 3 ainsi rédigé :

« Article 444 ter.-

Lorsque qu'un assujetti acquiert des emballages sans contenu destinés à contenir des produits commercialisés, la taxe n'est due qu'une seule fois, au moment de l'achat desdits emballages taxés conformément au point 2 du présent article. »

Article 26.- Il est ajouté, à la suite du 2° du II de l'article 471 du code susvisé, un point 3° ainsi rédigé :

« 3° les transmissions de créances entraînant un transfert de propriété lorsque le

débiteur cédé est l'État du Sénégal, une collectivité territoriale ou une entité du secteur parapublic de cet État, y compris les transactions portant sur des titres de la dette publique du Sénégal. »

Article 27.- il est ajouté un huitième tiret à l'énumération mentionnée à l'article 524 du code susvisé ainsi rédigé :

« - la délivrance du certificat Apostille prévu par la Convention de La Haye du 05 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers entre les Parties contractantes. Les modalités de perception de ce droit sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Affaires étrangères. »

Article 28.- Il est ajouté au 1 de l'article 556 du code susvisé un paragraphe libellé comme suit :

« La taxe de plus-value immobilière est également due sur les cessions indirectes de biens immeubles, immatriculés ou non situés au Sénégal, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle relatifs à des biens situés dans ce même pays visés au 1) du B de l'article 464 du présent code ».

Article 29.- Les dispositions du 2 de l'article 559 du code susvisé sont complétées comme suit :

« Les modalités d'acquittement de la taxe visée au paragraphe précédent s'appliquent également dans le cas de cessions indirectes de biens immeubles situés au Sénégal ou de droits y relatifs au sens du 1) du B de l'article 464 du présent code ».

Article 30.- Il est inséré au II de l'article 603 du code susvisé un k) libellé comme suit :

« k) la mise en œuvre par l'administration d'un contrôle sur pièces portant sur un impôt ou un groupe d'impôts et pour une période déterminée ayant déjà fait l'objet d'un contrôle sur place. »

Article 31.- Il est ajouté au III de l'article 667 du code susvisé un h) libellé comme suit :

« Article 667.-

h) tout manquement à l'une des obligations prévues aux articles 31 quater, quinquies, sexies et septies du présent code donne ouverture au paiement d'une amende égale à cinq millions (5.000.000) de francs CFA. L'amende est due autant de fois qu'il y a de types de renseignements ou de documents requis et non produits, omis, incomplets ou inexacts ».

Article 32.- Les dispositions du dernier paragraphe du point 5 du II de l'article 4 du CGI sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Article 4.-II.

Il en est de même des plus-values résultant de la cession totale ou partielle de droits sociaux réalisée à l'étranger lorsque ladite cession, quel que soit le procédé de transmission utilisé, se rapporte directement ou indirectement à des titres miniers ou d'hydrocarbures au Sénégal ; »

Article 33. - Les dispositions du second paragraphe du 1 de l'article 223 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Chaque année, après la distribution, et au plus tard le 20 juillet, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation, il résulte un complément d'impôt au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputable sur l'impôt dû dans les mêmes conditions et suivant les mêmes garanties que celles applicables aux acomptes provisionnels ».

Article 34. - Les dispositions du 1 de l'article 355 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 355. - Désignation d'un représentant fiscal

1. Sous réserve des dispositions de l'article 355 bis, un assujetti qui n'est pas établi au Sénégal doit désigner un représentant fiscal accrédité auprès du service des impôts territorialement compétents. »

Article 35. - Les dispositions de l'article 355 bis du code susvisé sont modifiées comme suit :

Article 355 bis. -

« 1) Lorsqu'en application des dispositions de l'article 357 du présent Code, le lieu d'imposition d'une prestation de service numérique réalisée par une personne physique ou morale étrangère est situé au Sénégal, la TVA est collectée et reversée, pour le compte du fournisseur, par l'intermédiaire qui a permis de réaliser la transaction.

2) Les fournisseurs établis à l'étranger disposant de leur propre technologie et réalisant les prestations visées à l'alinéa ci-dessus, sont également soumis à l'obligation de collecter et de reverser la TVA afférente à ces opérations.

3) La TVA s'applique sur le prix des prestations numériques et, le cas échéant, sur les commissions perçues par les intermédiaires.

4) On entend par prestations de services numériques, les fournitures de biens ou services immatériels réalisées de manière automatisée sur un réseau informatique et/ou électronique.

5) Sont considérés comme intermédiaires, les acteurs des ventes en ligne notamment, les plateformes numériques, les marchés ou places de marchés en ligne qui mettent en relation des fournisseurs et leurs clients pour leur permettre de conclure des transactions grâce à l'utilisation de technologies de l'information.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du Ministre en charge des Finances. »

Article 36. - Les dispositions du e. du 3. de l'article 371 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« e. à compter du 1er janvier 2015, aux livraisons de biens et prestations de services effectuées par des personnes physiques ou morales immatriculées aux services en charge des moyennes entreprises ; »

Article 37. - Les dispositions de l'article 412 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 412. Sont exonérées de la taxe les mises à la consommation et les cessions ou opérations assimilées portant sur les produits suivants :

1° vins destinés à la célébration du culte ;

2° produits médicamenteux alcoolisés à l'exception de l'alcool de menthe et de l'alcool éthylique rectifié ;

3° cidres, poirés et vins de palme vendus à l'état pur ;

4° alcools et liquides alcoolisés exportés ;

5° alcools et liquides alcoolisés destinés à la fabrication de parfums, à la vinaigrerie et à la fabrication de produits médicamenteux exonérés, en vertu des dispositions du point 2 ci-dessus du présent article ;

6° alcools et liquides alcoolisés en vrac destinés à être utilisés, au Sénégal, pour la production ou la commercialisation par un assujetti de boissons ou liquides alcoolisés ;

7° alcool pur destiné aux laboratoires d'études et de recherches des établissements scientifiques et d'enseignement légalement reconnus et fonctionnant conformément à la réglementation en vigueur ;

8° alcool dénaturé à brûler de même que l'alcool de tête destiné à la fabrication de l'alcool dénaturé à brûler ;

9° alcool industriel dénaturé destiné au fonctionnement des duplicateurs ;

10° vinaigres.

A l'exception des exonérations aux points 3° et 4° ci-dessus, toute exonération attachée à la destination finale du produit est obtenue sur présentation d'une attestation de l'acquéreur final, indiquant la nature du produit, la destination motivant l'exonération des quantités ou volumes à recevoir en franchise et la référence de la déclaration de mise à la consommation.

Cette attestation est présentée en quatre exemplaires visés par les services d'assiette compétents de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Deux sont conservés par lesdits services, l'autre est déposé en douane pour obtenir l'autorisation d'enlèvement et le quatrième est conservé par l'importateur à l'appui de sa comptabilité.

Par cette attestation, l'acquéreur final s'engage à acquitter les droits et taxes qui deviendraient exigibles au cas où le produit recevrait une destination autre que celle motivant l'exonération.

S'agissant spécifiquement de l'exonération visée au point 6 du présent article, sa mise en œuvre est subordonnée à la présentation par l'acquéreur au fournisseur local ou aux services des douanes d'une attestation délivrée par le service d'assiette de la Direction générale des Impôts et des Domaines certifiant de sa qualité de producteur et de sa régularité vis-à-vis de ses obligations de déclaration et de paiement de la taxe spécifique sur les boissons et liquides alcoolisés. L'attestation est délivrée suivant les modalités définies à l'article 650 bis du présent code. »

Article 38.- Les dispositions de l'article 424 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 412 du présent code, la taxe supportée sur les alcools destinée à être utilisée, au Sénégal, pour la production de boissons ou liquides alcoolisés peut faire l'objet d'une imputation sur la taxe collectée sur la vente des boissons ou liquides ainsi produits.

En aucun cas, cette imputation ne peut donner lieu à un remboursement ».

Article 39.- Les dispositions du troisième alinéa de l'article 258 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Les articles 60 à 63 s'appliquent aux impositions établies en vertu du présent article. Il est fait application à la totalité des sommes ainsi imposées, d'un taux de 43 %, sans abattement ».

Article 40.- Les dispositions de l'article 413 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 413.-

Le taux de la taxe est fixé à :

a) 50 % pour les alcools et liquides alcoolisés. Toutefois, pour les boissons alcoolisées produites localement, le taux est de 25 %.

En ce qui concerne les boissons alcoolisées, il est fait application, quel que soit le contenant, d'une taxe additionnelle déterminée comme suit :

- 800 FCFA par litre d'alcool pour les alcools d'un tirage supérieur à 6° d'alcool et inférieur ou égal à 15° ;*
- 3 000 FCFA par litre d'alcool pour les alcools d'un tirage supérieur à 15°.*

La taxe additionnelle est liquidée sur la base de la teneur en alcool contenue dans chaque litre de boisson. Elle ne s'applique toutefois pas aux vins en vrac destinés à la mise en bouteille et contenus dans des emballages de 200 litres ou plus.

b) 5 % pour les autres boissons et liquides. »

Article 41. – Les dispositions des 1), 3), 5) et 12) du B du I- de l'article 464 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« B- dans le délai d'un mois, à compter de leur date ou de l'entrée en possession :

- 1) les conventions écrites ou verbales, sous seing privé ou authentiques, autres que celles visées au A du présent article portant :
 - mutation directe ou indirecte entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, de propriété, de nue-propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles immatriculés ou non situés au Sénégal, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle relatifs à des biens situés dans ce même pays ;*
 - cession directe ou indirecte de titres sociaux ou de parts de groupements d'intérêt économique, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières relatifs à des entités situées au Sénégal ;*
 - transmission directe ou indirecte de créances entraînant un transfert de propriété au Sénégal ;*
 - cession de véhicules à moteur neufs ou d'occasion ;**
- 3) les actes de constitution, prorogation et dissolution directe ou indirecte des sociétés et des groupements d'intérêt économique, de même que ceux constatant leurs augmentations, réductions et amortissements de capital ;*
- 5) les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et d'une manière générale tous les actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente, de façon directe ou indirecte, des immeubles ou des fonds de commerce situés au Sénégal, ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat, de façon directe ou indirecte, des mêmes biens en vue de les revendre ;*
- 12) les actes constatant un partage direct ou indirect de biens meubles ou immeubles situés au Sénégal, à quelque titre que ce soit ;»*

Article 42.- Les dispositions du point 9 du V de l'article 472 du code général des impôts sont modifiées comme suit :

« les transferts, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances sous réserve du 3° du II de l'article 471 du présent code. »

Article 43.- Les dispositions du premier paragraphe de l'article 527 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« la délivrance du passeport et son renouvellement donnent lieu au paiement d'un droit de timbre fixé comme suit :

- *passeport ordinaire : 20.000 FCFA ;*
- *passeport spécial Pèlerins : 2.000 FCFA.*

L'établissement du duplicata d'un passeport donne lieu au paiement d'un droit de timbre fixé comme suit :

- *passeport ordinaire : 40.000 FCFA ;*
- *passeport spécial Pèlerins : 4.000 FCFA.»*

Les passeports délivrés par le ministre chargé des Affaires étrangères aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger sont dispensés du droit de timbre. »

Article 44.- Les dispositions du premier paragraphe de l'article 650 bis du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Il est délivré, en même temps que les quittances et reçus de paiement, à tout contribuable qui souscrit régulièrement à ses obligations de déclaration et de paiement en matière de taxe spécifique sur les boissons et liquides alcoolisés ou de taxe sur les produits pétroliers, une attestation mensuelle de paiement ».

Article 45.- Les dispositions du b) III de l'article 667 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 667.-

b) le défaut de dépôt, ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte, dans le délai prévu, de la déclaration pays par pays mentionnée à l'article 31 ter entraîne l'application d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;».

Article 46.- : Les dispositions du II de l'article 595 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« II. Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée est achevée, l'Administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification sur place ou sur pièces portant sur la même période et sur les impôts, droits, taxes et redevances qui ont fait objet de la vérification sur place achevée.

Ladite interdiction ne fait toutefois pas obstacle à la mise en œuvre par l'administration, au titre de la période déjà vérifiée sur place, des moyens de contrôle prévus aux articles 571, 576 et 577 du présent code en vue de statuer sur la situation fiscale d'un contribuable tiers au contribuable vérifié. »